

**Zeitschrift:** Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse  
**Band:** 24 (1944)  
**Heft:** 4

**Artikel:** La révolution de novembre 1841 à Genève et ses causes  
**Autor:** Cramer, Frédéric-Auguste  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-75383>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La révolution de novembre 1841 à Genève et ses causes.

Par *Frédéric-Auguste Cramer*, ancien syndic (Janvier 1844).

### Introduction

Le présent mémoire est tiré d'un manuscrit inédit faisant partie des Archives de la famille Cramer de Genève. Nous pensons qu'il est à sa place ici comme complément des récentes publications relatives à l'histoire politique de Genève au 19<sup>ème</sup> siècle, analysées dans la *Revue d'Histoire Suisse* de 1942 (p. 596—605). En effet, il s'agit là plus que d'une relation de faits connus, d'ailleurs, par de multiples autres sources. C'est l'esquisse très poussée d'une évolution politique dont les causes sont recherchées avec soin et discernement. Son auteur est un témoin contemporain, même un acteur de la crise qu'il décrit. Par ce fait, il n'est ni totalement impartial ni détaché. Au contraire, il porte sur les idées et les gens, des jugements qui lui sont personnels. Mais son opinion est précieuse. Elle s'efforce d'être objective. Elle propose des explications tirées d'une expérience toute proche et consciencieusement déduites. Ce témoignage mérite donc d'être conservé et étudié avec attention. Frédéric-Auguste Cramer, citoyen genevois, est né à Nyon en 1795 et mort à Genève le 14 décembre 1855. Enrôlé, pendant l'occupation française de Genève, dans la garde d'honneur, il fit la campagne d'Allemagne et rentra à Genève après la capitulation d'Erfurt. Mais il repartit très vite pour la France en qualité de secrétaire du baron Capelle, préfet du Doubs, puis après avoir obtenu la naturalisation française en 1818, il occupa les fonctions de commis aux contributions indirectes à Strasbourg. A Strasbourg, puis à Colmar, il reprit ses études, fut reçu licencié en droit et nommé auditeur puis substitut du procureur près la Cour de Colmar.

Rentré à Genève en 1824, il ne tarda pas à occuper une place en vue dans la magistrature genevoise. Il est auditeur de 1824 à

1827, et juge au tribunal de l'Audience de 1829 à 1831. Elu au Conseil Représentatif en 1825, il entre au Conseil d'Etat en 1831 et fait partie de ce corps jusqu'en 1843. Il est lieutenant de police en 1832 et 1833 et syndic en 1840. A plusieurs reprises, il est député par Genève à la Diète fédérale.

Lors de la Révolution de 1846, il fit en compagnie de Pictet-Baraban, de Prevost-Martin, de Prevost-Cayla et de Fazy-Pasteur, une tentative de médiation entre le Conseil d'Etat et James Fazy. Après la Révolution, il siégea au Grand Conseil Constituant puis au Grand Conseil jusqu'en 1850.

Parmi ses publications il faut citer sa thèse publiée à Strasbourg en 1818: *Dissertation sur le droit d'aubaine*, sa traduction de l'*Histoire de la République helvétique* de Tillier (1846), son Rapport opposé au projet de constitution de 1847. Ses *Notes extraites des registres du Consistoire de l'Eglise de Genève (1541—1814)* ont paru en 1853 en autographie. Deux œuvres posthumes complètent cette bibliographie, du reste incomplète: *Etude sur les causes du paupérisme dans le canton de Genève et sur les moyens d'y remédier* (1856) et *Jean-Jacques Rigaud ancien syndic de Genève. Notice biographique* par feu Mr. F. Auguste Cramer, revue et publiée par J. Adr. Naville-Rigaud

Marc Cramer.

### Texte de Frédéric-Auguste Cramer

Après une époque écoulée, l'époque qui suit attribue trop souvent à ceux qui ont gouverné, ce qui est arrivé de leur temps soit en bien, soit en mal, et jamais, ou presque jamais, on ne veut reconnaître que les grands mouvements opérés dans la société lui appartiennent à elle-même et que ces mouvements sont le fruit de ses besoins et de ses travaux.

La révolution politique que nous venons de voir à Genève n'était-elle pas dans l'ordre des temps?

A l'époque où la démocratie avance partout, où les Etats à formes républicaines et sans force pour la résistance sont à l'avant-garde de cette marche, Genève pouvait-elle rester à la place où 1814 l'avait placée? Si cette question doit être répondue négative-

ment, la révolution de 1841 rattachée à l'envahissement irrésistible des tendances du tems ne serait qu'un pas inévitable ou un saut fait d'un coup, au lieu d'un tiraillement de quelques années; et cet escompte de quelques années, considéré à un siècle d'ici, sera peut-être assez indifférent à nos descendants.

Cependant, ce point de vue ne me suffit pas. Indépendamment du dérangement, la révolution de 1841 a eu le tort de la violence: l'effusion du sang l'a même souillée, car on ne peut guères séparer l'évènement du 13 février 1843 de celui du 22 novembre 1841. Il vaut donc la peine d'étudier les circonstances de ce drame et ses causes prochaines. Lors même qu'on ne les trouverait pas toutes dans les fautes des hommes, celles des gouvernants, celles des gouvernés n'ont pas manqué à cette époque. J'essaierai de les retracer impartiallement, comme enseignement, non comme reproches: l'histoire de tout gouvernement humain n'est-elle pas un récit de fautes? La différence n'est que du plus au moins, et, sous ce rapport même, tout penseur équitable reconnaîtra que les tems antérieurs de Genève, je parle du siècle dernier, ont été presque les nôtres.

La Restauration de 1814 fut l'effet des revers éprouvés par la France et du démembrement de l'Empire. La réorganisation de la petite République de Genève était une œuvre difficile. On ne pouvait remettre en vigueur ni l'institution politique antérieure à 1792, ni celle de la révolution au milieu de laquelle l'indépendance de Genève avait pris fin en 1798. Un accroissement de territoire était utile en vue de la réunion à la Suisse, il ne pouvait être pris que sur des populations de mœurs et de religion différentes des nôtres.

L'organisation de l'Etat se ressentit de ces difficultés, et déjà on entendait des vieux Genevois dire en soupirant «qu'on leur rendait leur pays, mais non leur patrie».

La Constitution de 1814 fut élaborée par quelques hommes et votée suivant l'urgence du moment. Pour être juste envers cette œuvre, il faut se reporter à l'époque contemporaine, considérer la difficulté des innovations et l'incertitude de l'avenir qui s'ouvrait alors. Deux principes étaient au fond de cette constitution, celui

de concentrer le plus possible l'autorité entre les mains du pouvoir exécutif, et celui de réserver aux anciens Genevois, une plus forte part qu'aux nouveaux dans le pouvoir législatif. Le second principe était caché dans les articles relatifs aux lois éventuelles, au cens électoral fixé à 20 Livres de Suisse, au corps électeur, aux électeurs privilégiés créés par l'Art. VIII; le premier, dans les dispositions relatives à l'initiative des lois, à l'inamovibilité des membres du Conseil d'Etat, à la modicité de leur paie, etc. Ces principes gouvernementaux n'étaient peut-être pas irréprochables, surtout parce qu'ils n'étaient pas franchement avoués, mais il fallait organiser le nouveau gouvernement sans mettre en mouvement les masses et des masses qui n'auraient pas pu s'entendre. D'ailleurs ils étaient conformes à l'esprit du temps et à une réaction éminemment aristocratique; le gros des citoyens n'avait ni le désir ni le loisir de prendre part directement au gouvernement, le despotisme impérial l'avait déshabitué des affaires publiques. Les noms de ceux qui prirent l'administration en main rencontraient d'ailleurs la faveur générale et ils reçurent d'une adhésion presque universelle le baptême de légitimité qui était alors à l'ordre du jour pour les gouvernemens.

L'essai d'une émeute populaire en 1817, à l'occasion d'un renchérissement de denrées, donna une défaveur complète aux idées de Conseil Général et d'intervention des masses dans les affaires publiques, qui s'étaient conservées dans quelques esprits; d'ailleurs les intérêts libéraux furent si bien servis dans les Conseils que tous les besoins politiques du pays semblaient satisfaits, et le gouvernement *représentatif* s'installa avec pleine autorité.

Le premier Conseil d'Etat se composa de 8 membres encore vivants de ce corps avant la première révolution: MM. LULLIN, PICTET ancien syndics, DES ARTS, GOURGAS, DE LA RIVE, TURRETTINI, PREVOST, BOIN; s'y joignirent spontanément MM. NECKER-DE SAUS-SURE, SALADIN-DE BUDÉ, PICTET-DE ROCHEMONT, SARASIN, VIOLLIER, CALANDRINI ainé, TREMBLEY - VAN BERCHEM, COURONNE, ODIER, SCHMIDT-MEYER, DE LA RIVE - BOISSIER, VERNET - PICTET, FALQUET, MICHELI-PERDRIAU. Les syndics LULLIN, DES ARTS, et après eux, M. SCHMIDT-MEYER furent les hommes les plus influens par leur caractère et leur crédit pour fonder et soutenir le système poli-

tique du nouveau gouvernement. Autour d'eux se ralliait la majorité du Conseil Représentatif, recruté à la première formation par un corps électoral docile à la voix des syndics. Il faut rendre la justice à ces puissants de l'époque, vieillards nourris dans les traditions de l'autre siècle, qu'ils firent une part, dans le Conseil Représentatif, au nom et à la position des familles, indépendamment des opinions politiques représentées, d'où résulta, par la pente naturelle à l'esprit genevois, la formation immédiate d'un parti d'opposition dans ce Conseil.

On doit aussi rendre hommage à la disposition de la nouvelle Constitution relative au droit de la réviser. Ses auteurs l'introduisirent-ils dans le doute du mérite de leur ouvrage? ou se firent-ils illusion sur la portée de cette clause, comme Louis XVIII se trompa sur la portée libérale de la Charte qu'il donna à la France à la même époque?... Quoi qu'il en soit ce pouvoir de révision, bien que stipulé sous forme négative et avec restriction (« Il ne pourra être fait aucun changement à la Charte constitutionnelle qu'à la pluralité des deux tiers des suffrages dans les deux Conseils ») ce pouvoir fit du Conseil Représentatif de 1815 une Assemblée Constituante permanente; c'est entre autres par lui que le cens électoral fut abaissé successivement de fl. 63,9 à fl. 25, puis à fl. 15, enfin à fl. 7 ce qui fit monter le nombre des électeurs de 2042 à 3007, puis à 4559; par cette voie aussi, l'art. VIII qui établissait d'autres priviléges électoraux fut aboli en partie en 1819, et complètement en 1831. On peut juger, par cet exemple relatif à la législation électrale, de ce qui advint des autres dispositions importantes de la Constitution. Sans entrer dans les détails, il suffit de rappeler que depuis l'année 1814 jusqu'au mois de Mai 1835, 18 lois constitutionnelles et 7 autres dispositions relatives à la Constitution furent introduites, et qu'en 1841, sur 168 articles de cette Constitution, 67 se trouvaient abolis entièrement, 13 plus ou moins modifiés et 88 seulement subsistaient.

A la vérité, il convient de distinguer ce qui fut fait par la volonté spontanée des Conseils de 1814 à 1830, des changemens opérés dès lors, ceux-ci ayant porté plus ou moins l'empreinte d'une impulsion donnée par l'exemple de la France et des autres cantons suisses. Cependant, parmi les lois qui furent rendues pen-

dant la première période, avec tout le mérite de la spontanéité, on doit mentionner :

La loi de 1815 sur l'ordre judiciaire et l'administration de la justice qui, sacrifiant avec un judicieux discernement, d'anciennes habitudes et les tendances réactionnaires, à l'intérêt bien entendu des gouvernés, conserva les Codes français ;

l'organisation des impôts et de la législation fiscale en 1816, sur les mêmes principes ;

le règlement du Conseil Représentatif de la même année, suivi peu après, d'un élément de publicité par l'autorisation de rendre compte des séances de ce Conseil dans un *exposé* imprimé ;

la réduction de la Garde soldée du 19 Février 1819 ;

le nouveau Code de procédure civile de 1819, chef d'œuvre dans son genre ;

le Bref, obtenu du Saint Siège, le 20 Septembre, même année, par lequel les paroisses catholiques du Canton de Genève, furent distraites du Diocèse d'Annecy ;

la Convention du 1 Février 1820 avec l'Evêque, qui soumet à l'approbation du Conseil d'Etat, le choix des Curés nommés pour ces paroisses ;

la loi du 7 Avril 1820 relative à la sanction des Actes de la Cour de Rome et de ceux de l'Evêque diocésain ;

l'établissement de l'assurance mutuelle *obligatoire* contre l'incendie, de 1821 ;

la création de la prison pénitentiaire et la loi sur l'administration des prisons, de 1825 ;

la loi du 2 Mai 1827, contenant quelques dispositions pénales et de police relatives à la presse ;

toutes lois qui, considérées de leur point de départ et à l'époque où elles furent rendues, étaient également honorables et utiles au pays.

Peut-on omettre de rappeler aussi l'organisation de la Milice et le matériel militaire mis dans le meilleur état ; les diverses créations de secours publics par l'œuvre directe de l'Etat ou sous sa surveillance ; la Commission de secours fondée pour les indigens des nouvelles Communes, la Fondation Tronchin pour leurs ma-

lades, le Comité d'Utilité Cantonale doté par M. H. Boissier, et, surtout, l'admirable institution de la Caisse d'Epargne, qui commença en 1817, par un avoir de Fr. 97 244 dû à [493] déposants et qui comptait en 1843 Fr. [3800948] dûs à [9139] déposants.

Puisque nous venons de rappeler les principaux actes législatifs de l'ancien gouvernement de 1815 à 1830, il convient de compléter l'énumération des principales lois rendues par lui de 1830 à 1841 :

Le 5 Août 1831, la loi sur l'amovibilité du Conseil d'Etat. Cette loi fut fort importante pour le principe; en fait, les Conseillers d'Etat avaient usé discrètement du privilége de l'inamovibilité, car sur 50 qui avaient été élus sous ce principe, de 1814 à 1831, 26 avaient donné successivement leur démission, et l'action de la mort se joignant à celle de la volonté, il ne restait à cette dernière date, que 5 membres dont l'élection remontait à la première formation;

5 Décembre 1832, lois constitutionnelles pour compléter la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire;

21 Janvier 1833, loi sur la publicité des séances du Conseil Représentatif;

4 Juillet 1834, loi sur la réduction des fortifications de la ville de Genève;

27 Janvier même année, 8 et 29 Mai 1835 loi sur la direction et l'administration de l'Académie et des établissements d'instruction publique;

1833 et 1835, lois sur l'établissement des quais du Rhône à Genève, du pont et du quartier des Bergues;

1836 et 1838, lois pour l'établissement d'un Hospice Cantonal d'aliénés et sur le placement et la surveillance des aliénés;

20 Février 1834, loi sur l'introduction de la monnaie décimale et sur la suppression de l'ancienne monnaie genevoise;

28 Février et 11 Mai 1840, lois sur la reconstruction de la maison de détention et sur l'administration des prisons suivant le système solitaire;

1 Février 1841, loi pour la confection d'un nouveau cadastre et sur ses effets civils.

D'autres réformes importantes, celle du régime hypothécaire,

du Code pénal, du Code d'Instruction Criminelle furent entreprises, mais elles languirent dans les Commissions auxquelles on les renvoya; la partie de ce dernier Code relative à l'institution du jury fut soumise incidemment au Conseil Représentatif, mais il la rejeta.

Les constructions, embellissemens, améliorations matérielles exécutées dans ce petit nombre d'années avec les ressources restreintes du budget du Canton et de celui de la Ville sont sous les yeux du pays comme un souvenir de cette administration. Ce qui reste aussi à la connaissance de tous, c'est l'intelligente et égale répartition des subsides publics entre la Ville et les Communes; les églises, les presbytères, les écoles bâties ou restaurées sur tous les points du territoire semblaient devoir y propager la reconnaissance, de même que chez les habitans de Genève, les quais, les ponts, les musées, la suppression des dômes et des échoppes, la nouvelle distribution des eaux, etc. Comment cette esquisse incomplète des travaux d'une législation éclairée et d'une administration infatigable pour le bien, peut-il être suivi d'un récit d'impopularité et de naufrage?

C'est ici que le revers de la médaille doit être examiné avec sincérité! Pour que cet examen fût complet, il faudrait mettre en regard des fautes des deux Conseils la mauvaise foi et les menées de leurs ennemis pour fausser l'opinion publique. Ce récit serait trop long pour le cadre de ces notes; mais qu'il soit bien entendu pour garantir l'impartialité de l'écrivain, que chaque fois qu'il expose un tort ou une erreur du Gouvernement, il pourrait donner de tristes détails sur des manœuvres employées pour les exploiter hostilement et que s'il les passe sous silence c'est pour épargner de tristes répétitions, non pour les déguiser ou les excuser. Qui plus que les partisans sincères d'un gouvernement libéral est disposé à répudier les doctrines anarchiques, les passions envieuses ou orgueilleuses qui se glissent sous ce masque? L'auteur de ces lignes ne va pas dans sa morosité jusqu'à partager le découragement de ce philosophe désillusionné qui prétend que le plus haut degré de liberté auquel un peuple arrive par la démocratie, c'est de pouvoir choisir un esclavage à son gré. Cependant, un vœu bien vif chez moi c'est d'être éclairé de mon vivant sur le résultat des conquêtes qu'a faites la Révolution de 1841 à Genève et de voir

cesser le pire des maux qui s'y associe jusqu'à ce moment, l'*insécurité*!

Je commence mon récit.

La révolution de 1841 est essentiellement genevoise; c'est par ignorance qu'ailleurs, et même en Suisse, on l'a attribuée à la fausse position d'un pays fréquenté par une foule d'étrangers et partagé en ancienne population genevoise et en territoire réuni. Les habitans étrangers, quoique dans la proportion énorme des deux cinquièmes aux trois cinquièmes relativement aux nationaux, se sont tenus pour la plupart en dehors de ce mouvement. Les citoyens du nouveau territoire ont fait de même. Ceux-ci ont profité de la révolution qui leur a fait une part plus large de droits politiques, mais, comme ils ont surtout visé en tout tems aux avantages matériels et qu'ils ne pouvaient que perdre sous ce rapport à un changement de gouvernement, surtout si la Révolution tarissait les sources du revenu public, ils sont restés dans une neutralité, peu méritoire, d'ailleurs, sur laquelle nous reviendrons.

C'est donc par la population Genevoise proprement dite et protestante, que la révolution s'est opérée. Cette population se divisait en deux couches d'après son âge: celle qui avait vu les tems de la réunion à la France, la merveilleuse Restauration de 1814 et les premières années qui lui ont succédé; et celle qui, née depuis 1815, ou à l'âge d'enfance à cette époque, n'a pris date, pour ses premières impressions politiques, que de la révolution de 1830.

Parmi les premiers, ceux mêmes qui désiraient des changemens avaient, en général, de l'attachement et de la confiance aux institutions et aux magistrats qui étaient plus ou moins leur ouvrage. Les seconds n'avaient pour point de départ de leurs courtes vues que la révolution de 1830 en France et en Suisse, où elle avait balayé l'ancienne organisation politique et fait prévaloir presque partout le principe du gouvernement de tout par tous.

Si celui de Genève a surmonté ce choc et s'il a eu encore onze ans de durée dans son état précédent ou à peu près, il faut en savoir gré à qui de droit: au peuple, qui n'ayant pas d'abord à sa tête les hommes turbulents qui l'excitèrent plus tard, résista à la contagion des autres pays et se montra modéré dans l'expression de ses vœux, et au gouvernement qui s'était montré bien plus

éclairé que ceux de la plupart des cantons et qui, sous le vent des plus fortes excitations de la Restauration, avait maintenu invariablement, dans les lois et dans l'administration, les grands principes de la liberté religieuse, de la liberté d'industrie, de la liberté de la presse, le développement de tous les moyens d'instruction publique, des rapports prudents mais dignes et indépendans avec les Etats voisins, une attitude honorable et bienveillante vis-à-vis des Cantons et de la Confédération.

Il est nécessaire d'indiquer ici la composition du Conseil d'Etat et du Conseil Représentatif. Le Conseil d'Etat, auquel la constitution de 1814 et les lois subséquentes avaient donné ou conservé des droits très étendus joignait à cette prépondérance légale l'influence personnelle de ses membres. Les uns, animés d'un esprit libéral et convaincus de la nécessité de faire progresser la législation dans ce sens, inspiraient de la confiance aux esprits libéraux. Les autres, dans la tendance stationnaire, ou de résistance, à laquelle on a attaché, plus tard, le nom de parti conservateur, ne comptaient pas un moindre nombre d'adhérents, surtout dans le Conseil Représentatif. Tous, d'une moralité irréprochable, d'un dévouement incontesté au pays ; la plupart portant des noms anciens, quelques uns distingués par leurs talens, leur fortune ou par d'autres qualités personnelles.

Je m'abstiendrai de nommer tous ceux qui ont passé dans ce Conseil au nombre de plus de 60, pendant 27 années : le talent et le zèle de la plupart mériteraient bien d'être mentionnés, mais ces notes sont principalement destinées aux évènements de 1841 et, par ce motif, je ne nommerai que les membres du Conseil d'Etat de cette époque.

On considérait, dans le public, comme membres libéraux de ce corps MM. RIOAUD, RIEU, ODIER, KUNKLER, CRAMER, syndics, PREVOST-PICTET, PREVOST-CAYLA, MACAIRE, DE MORSIER, EUG. DE LA RIVE, MONIN, et comme membres portés à la résistance, avec différentes nuances, MM. GIROD, LULLIN, TURRETTINI, GALLATIN, syndics, DE ROCHES-JOLY, DE ROCHES-LOMBARD, LE FORT, RILLIET-PICTET, CHRISTINÉ, BARDE, TURRETTINI-NECKER, DE COMBES, ACHARD-GAUTIER.

Parmi les premiers, il est nécessaire de mentionner séparé-

ment M. RIGAUD<sup>1</sup> parce que ce magistrat a personnifié un système et qu'il a exercé pendant 20 ans une grande influence sur les affaires publiques. Quoique son sincère partisan, l'auteur de ces lignes n'exagèrera pas cette assertion ; M. Rigaud a eu de l'influence parce qu'il a marché avec son tems, mais il ne l'a pas dirigé : il a été l'ornement d'un gouvernement libéral, plutôt que son auteur, comme ses adversaires le lui reprochent. S'il avait voulu se mettre à la tête d'un mouvement plus accéléré dans les institutions, il est possible qu'il aurait pu le maîtriser plus tard, mais il ne l'a pas voulu. Quant à une marche à rebours de ce courant, elle était impossible après 1830, et, s'il l'eût tenté, il aurait échoué, malgré toute sa capacité et la confiance dont il a joui.

Le mérite de beaucoup d'hommes d'Etat n'est que local ; tel n'a pas été celui de M. Rigaud ; ses facultés l'auraient mis en relief en d'autres pays plus encore que dans notre étroite et jalouse peuplade. Cependant, son caractère s'adapta particulièrement bien aux fonctions de magistrat genevois. Également remarquable par les défauts qu'il n'avait pas et par des vertus positives, M. Rigaud a été l'homme de tête, sage et prudent par dessus tout. Généreux de caractère, sans rancune envers ses adversaires, quelque apparence de froideur et de raillerie était plutôt, chez lui, une arme défensive plus qu'offensive. Richement pourvu des dons extérieurs, une tenue calme et digne s'associait chez lui à une belle figure et à l'empreinte de la jeunesse et de la fraicheur. Sa taille, son organe, sa démarche complétaient le type d'un beau magistrat. L'imagination n'animait pas ses discours, rien n'indiquait chez lui une éducation érudite qui était rare dans le tems où sa jeunesse s'était écoulée, mais il possédait une capacité et un tact admirable pour les affaires publiques, une entente parfaite de celles de Genève. A la tête du Conseil d'Etat, il était bienveillant avec ses collègues, doux et affable envers les citoyens de toutes les classes ; personne, hormis ceux qui portaient une rancune systématique à ses principes, ne pouvait sortir mécontent d'auprès de lui. La justesse de ses vues se communiquait à sa parole et en fit le meilleur orateur du Conseil Représentatif, celui du moins, qu'on

---

<sup>1</sup> Jean-Jacques Rigaud 1786—1854.

écoutait avec le plus de profit et de confiance. Il parlait sans emphase, avec urbanité, ne s'emportant jamais au delà de ce qu'il voulait dire, supportant la contradiction avec calme. Dans la présidence du Conseil Représentatif, qu'il a exercée pendant 12 ans, et plus tard, dans celle de l'Assemblée Constituante et du Grand Conseil, il déploya une supériorité qui aurait pu servir de modèle en tout pays: impartialité, présence d'esprit, connaissance parfaite du règlement, sagacité, en un mot, toutes les qualités nécessaires pour ces fonctions se réunissaient en lui. Pour finir le portrait de ce magistrat, je suis plus embarrassé de faire la part des défauts que des qualités! Ses adversaires lui ont reproché de manquer de franchise et de chaleur de cœur; il en a eu certainement plus que ses devanciers de l'ancienne école politique et assez pour faire grand cas de l'affection de ses concitoyens et beaucoup de sacrifices pour l'obtenir. La popularité de M. Rigaud a puissamment servi l'Etat pendant 20 ans, et c'est à tort qu'on la taxerait chez lui de faiblesse. Il a été plutôt faible vis-à-vis de certaines influences, dont il est plus difficile à Genève qu'ailleurs de se dégager, et vis-à-vis des membres des deux Conseils qui résistaient à des modifications dont il sentait la nécessité. S'il avait voulu user de sa prépondérance personnelle, surtout depuis que la Diète de 1838 l'avait accrue dans la population, il aurait amené sans secousses les changemens devenus indispensables, celui du régime électoral, une modification dans le Conseil d'Etat, et le reste de l'ancienne institution politique était sauvé. Son frère, Rigaud-de Constant, l'un des hommes marquants de cette époque, d'un caractère plus décidé avec moins de grâce et de douceur, et à qui d'ailleurs presque tous les traits du portrait ci-dessus sont applicables, aurait, à sa place, suivi peut-être la voie que j'indique. Le caractère doux et prudent du syndic excluait un certain degré de mouvement et de chaleur qui est nécessaire à l'homme d'Etat pour le pousser à l'action, et la position du pays dans les dernières années faisait une loi de cette action. Il serait cependant injuste de lui reprocher, ainsi qu'on l'a fait, d'avoir toujours en vue les difficultés du moment présent sans s'occuper de l'avenir. Dans une administration où le lendemain est dépendant de la veille, c'était déjà beaucoup de savoir aplanir les obstacles au jour le jour.

Un besoin du pays était une impulsion fortement religieuse; elle aurait servi de contrepoids aux idées nouvelles, aux instincts jaloux et orgueilleux qui sont de tout tems dans notre pays, elle aurait conservé l'ancienne empreinte qui distinguait Genève entre les villes. Dans d'autres tems, les magistrats y auraient travaillé et auraient même sacrifié à ce but des préventions et des habitudes différentes. Les magistrats de quelques villes suisses, Bâle, Neuchâtel se sont associés plus ou moins à une œuvre religieuse. Depuis la Restauration, à Genève, il n'en a pas été ainsi, mais le tort en a été principalement au clergé qui, combattant le mouvement orthodoxe protestant éclos à la Restauration, le réduisit par la force à l'isolement et aux proportions restreintes d'église dissidente. Dès lors, peut-on reprocher sévèrement à un magistrat, étranger par son caractère à l'enthousiasme et par les habitudes de son siècle à des pratiques rigides de dévotion, de n'avoir pas coopéré à l'impulsion dont je parle? Tout au plus, l'aurait-on blâmé avec justice s'il n'est pas resté tout à fait neutre dans la lutte du clergé, et s'il a manifesté, comme on l'assure, dans quelques occasions, des préventions contre les doctrines orthodoxes.

Un autre élément conservateur de la nationalité et des mœurs genevoises aurait été la lutte contre le luxe et les habitudes qu'il fait naître. C'était un moyen aussi de rendre son type antique à Genève, de la préserver d'un mélange de population étrangère contre lequel on n'a su chercher plus tard que d'impolitiques et impuissans remèdes. Mais c'était une lutte qu'il aurait fallu entreprendre dès les premiers jours de la Restauration, dans toutes les classes de la société, magistrats en tête. Le courage manqua pour cette œuvre à tout le monde, au milieu de l'énorme accroissement des fortunes et de l'industrie. M. Rigaud était, je l'ai dit, l'homme de son tems, non un Calvin, et quand cet esprit de son tems ne se faisait remarquer chez lui que sous la forme du goût des arts et d'une tenue honorable de la maison du premier magistrat, il faut une vertu bien rigide pour le blâmer.

Pour achever, je passerai de ces reproches vagues à un plus précis, en rappelant que cet homme prudent par excellence, contribua fortement à pousser Genève et la Suisse en 1838 à un conflit périlleux avec le gouvernement français lorsque celui-ci récla-

mait, au nom du droit des gens, l'éloignement de Louis Bonaparte après l'échauffourée de Strasbourg. Sous un point de vue absolu, cet acte fut une faute, qui devait tout au moins nous aliéner irrévocablement la bienveillance du gouvernement de Juillet. Mais pour blâmer les décisions prises à la Diète suisse, il faut savoir comment elles sont prises et comment il est difficile de s'arrêter dans certaines limites quand l'honneur du pays, ce premier mobile pour la nation comme pour les individus, est sur le tapis. Puis le succès a absous cette faute. Dès lors pourquoi ne ferait-on pas honneur d'une faute habile à ses auteurs s'ils ont su en mesurer d'un œil habile la chance heureuse?

Grâce à la part de tort du gouvernement français dans cette affaire et à la mobilité de sa direction, elle ne produisit pas de ce côté tout le mauvais effet qu'on pouvait craindre; en Suisse, elle procura à Genève une attitude sagontine dont le souvenir vivra longtemps, et à l'intérieur du Canton elle releva haut pour quelque tems la popularité du gouvernement, déjà battue en brèche à cette époque.

Je termine ici ces détails sur le seul homme dont je tracerai le portrait dans cet écrit; je l'ai fait parce qu'il contient des observations qui se rattachent à l'ensemble du récit et parce que la mémoire du syndic Rigaud et de ses services, lors même qu'elle serait perdue de vue momentanément, par l'effet de l'ingratitude et de la préoccupation de tous, survivra, j'en suis certain, à celle de la plupart des magistrats et même des évènements qui ont attiré l'attention.

J'ai nommé dans le Conseil d'Etat des hommes qui, avec moins de talent et d'influence que lui, partageaient avec conviction les mêmes vues. Ils eurent aussi à lutter pour elles; les opinions libérales finissent toujours par prévaloir à Genève, mais elles commencent par provoquer de la résistance. Sans parler de l'esprit de contradiction qui a marqué de tout tems notre caractère national, l'influence des souvenirs de l'autre siècle sur la classe qui occupe le gouvernement, celle de l'éducation, celle des femmes est toute dans ce sens. De l'autre coté du Conseil d'Etat se trouvaient donc des hommes également honorables, mais de vues politiques différentes qui se résolvaient en opposition systématique.

Cette contrariété était d'ailleurs l'effet du trop grand nombre de membres; il est difficile de trouver dans un pays quelconque 24 personnes d'accord; ce nombre avait été choisi pour satisfaire la fausse opinion qu'il fallait que toutes les opinions fussent représentées dans ce corps, mais son action politique en souffrait; il était paralysé pour les réformes politiques et, malgré la puissance que la constitution lui donnait, il devenait incapable de faire tête à des attaques bien combinées quand la marche du tems leur donnait l'essor.

Plusieurs membres, en combattant systématiquement dans le Conseil d'Etat l'application des idées libérales, ont fait beaucoup de mal, a bonne intention. Rien de pire dans les gouvernemens que les chefs qui n'ont pas l'esprit de leur tems, soit parce qu'ils ne le connaissent pas, soit parce qu'il ne l'aiment pas. Sans doute, il y a tant de mauvais instincts, tant de menaces dans l'état actuel de la société, qu'on excuse aisément ceux qui ont une opinion défavorable des changements que cet état amène et qui voudraient les arrêter au passage. Mais ce pouvoir n'est pas donné aux gouvernemens dans les démocraties; ils ne peuvent que régler et adoucir le mouvement et s'attacher à tempérer le mal par le bien. Pour cela il faut entrer dans les besoins et dans les idées du peuple avec intelligence, avec patience, j'ai presque dit avec sympathie et je ne retire pas ce mot. L'ancien Conseil d'Etat a fait beaucoup de fautes par ignorance de cet état d'esprit. Ici, des étrangers demanderaient comment des magistrats peuvent n'être pas au fait de l'esprit public dans un pays de 60 000 âmes. Mais qui ne sait combien la répugnance à voir peut obscurcir les objets les plus évidents? D'ailleurs à Genève, le classement de la société est tellement tranché qu'il suffit pour rendre raison de ce phénomène. En vain, des relations de tous à tous s'établissent-elles dans l'enfance et dans la jeunesse par le Collége et par la milice; la scission se fait bientôt en groupes exclusifs et si aujourd'hui on est cantonné d'une manière moins absolue que par le passé, les uns au haut de la colline, les autres en bas, si la fortune, la profession, la science commencent à opérer quelque fusion entre les coteries d'hommes, chacun peut apprécier ce qu'il y a d'aplati dans les prétentions et dans les préjugés de chaque fraction de la société

genevoise et ce qu'il faut encore de concessions réciproques et sincères pour qu'il en sorte une république d'intérêts et d'affections.

Je passe au Conseil Représentatif.

Il était composé de 274 membres, y compris les Conseillers d'Etat; sur ce nombre en 1841, 251 étaient protestans et 18 catholiques. La véritable division de ce corps n'était pas tant en parti gouvernemental et en parti de l'opposition, qu'en côté libéral et en côté stationnaire, avec quelques nuances réservées. Après 1830, les nombres sous ce rapport sont assez exactement représentés par la votation qui eut lieu le 10 Janvier 1840 sur la question du jury, où, sur 192 membres présents 59 se prononcèrent pour l'institution et 133 contre; dans les questions étrangères à la politique, les votes se mélangeaient.

A l'époque dont je parle, l'opposition radicale n'était représentée que par une douzaine de voix; MM. DE LA PALUD et GIDE étaient leurs organes; la majorité les écoutait avec antipathie, c'était juste, et avec dédain, c'était trop. On aurait dû se préoccuper davantage qu'on ne le fit dans les deux Conseils de l'écho que ces deux voix trouvaient au dehors et des espérances qui les soutenaient dans la tâche ingrate d'attaquer solitairement des opinions, des institutions que la majorité vénérait et qu'elle défendait avec courroux. Le Conseil Représentatif avait un certain air de famille; outre qu'on y voyait bon nombre de parents, la camaraderie y abondait: deux seuls cercles y comptaient 80 de leurs membres, 15 ou 20 professeurs de l'Académie s'y donnaient la main, ainsi que la presque totalité du corps judiciaire et des diverses commissions administratives. La présence de 50 membres âgés de moins de 40 ans laissait supposer que le népotisme n'avait pas été étranger à leur élection, car dans un pays où les habitudes de la première jeunesse se prolongent fort tard, peu de ceux-là avaient pu faire preuve de capacités et rendre des services antérieurs; parmi ces jeunes gens quelques uns se faisaient en outre remarquer défavorablement par leur défaut d'assiduité ou de tenue.

Mais une collection rare de talens effaçaient les défectuosités du Conseil Représentatif. Il suffit de nommer une partie des hommes qui y marquèrent, les uns pendant toute sa durée, les autres comme des flambeaux passagers: DUMONT, BELLOT, PICTET

DE ROCHEMONT, PICTET-DIODATI, SISMONDI, DE CANDOLLE, PREVOST-MARCET, ROSSI, LULLIN DE CHATEAUVIEUX, SIMOND, les frères RIGAUD, FAZY-PASTEUR, SELLON, DE CONSTANT, NAVILLE, DE LA RIVE, FORGET, DUFOUR, LA FONTAINE, RILLIET-CONSTANT, CHERBULIEZ, du côté libéral ou doctrinaire de l'Assemblée; de l'autre côté, les syndics LULLIN, DES ARTS, SCHMIDT-MEYER, MM. LE FORT père, GIROD, DUVILLARD et tant d'autres. Il suffit de nommer ces hommes et de consulter nos souvenirs pour se convaincre que cette assemblée à laquelle on ne pouvait reprocher qu'un peu d'apprêt et de ce pédantisme qui a passé en proverbe sous le nom d'Ecole Genevoise, méritait vraiment d'être admirée, et qu'il ne lui a manqué qu'un plus vaste théâtre pour obtenir les honneurs d'un parlement modèle. Les questions de politique générale, de droit constitutionnel, d'économie politique qu'on rencontrait dans certaines matières fédérales, dans les lois de la presse, du budget, de l'Académie, des prisons étaient soigneusement mises à part et traitées avec une supériorité remarquable. A la vérité, l'étendue du résultat législatif ne répondait pas toujours à celle de la discussion, car le système était celui de la liberté *sage*, du progrès *graduel*, de la représentation des *intelligences* chez ces doctrinaires libéraux, vrais gourmets du système représentatif, qui le savouraient à petits coups et qui ne se souciaient de libéraliser les institutions politiques qu'à proportion du nombre d'adeptes que leur école ferait successivement dans la population. Rien ne montrera mieux l'utopie dans laquelle nous nous complaisions qu'une citation d'un des membres les plus clairvoyans de cette époque, parmi les libéraux; M. BELLOT dans le rapport de la loi du 2 Mai 1827 sur la presse disait:

« Les Genevois se confient dans l'absence de tous partis, dans cet esprit de modération qui nous a permis de jouir dans toute sa pureté, du bonheur que nous devons à notre restauration et à une administration douce et sage. Serait-ce au milieu de citoyens animés de tels sentimens que s'élèvera un écrivain assez imprudent (!) pour fronder l'opinion publique en déversant l'outrage sur un ordre de choses qui jouit d'une bienveillance aussi universelle » etc.

La révolution française de 1830, qui fut rapidement suivie de celle des Cantons suisses vint frapper à la porte de ce banquet des

sages. Cet évènement était capital, il fit apparaître l'élément des masses et, non seulement il agit moralement comme exemple, mais il fit disparaître la compression exercée sur les petits Etats par le système de la Sainte Alliance et de la légitimité dans les pays voisins. Le gouvernement genevois, ainsi que je l'ai dit, ne fut pas renversé du coup, parce que sa marche avait été généralement dans l'intérêt de tous, ou du moins parce qu'elle n'avait froissé aucun des grands principes dont la violation devint la cause ou le prétexte du soulèvement des masses, mais la machine politique reçut une forte secousse.

Les hommes clairvoyants comprirent que le système *Tout pour le peuple, rien par lui* n'était plus admissible; d'autres se jetèrent dans la résistance et tels qui avaient jugé la tendance libérale sans danger à Genève aussi longtemps que l'immobilité des institutions des pays voisins servait de contrepoids, désertèrent cette couleur dans le Conseil Représentatif dès que le mot de radicalisme prit naissance. A mesure que l'ordre d'idées de 1830 s'étendait dans le peuple, la majorité du Conseil se crut liée à la conservation des institutions politiques antérieures comme à la garde d'une barrière au bord d'un précipice. Il résulta de cette tendance que ce Conseil représenta moins, chaque jour l'esprit de la majorité du peuple; peu à peu l'opposition s'y éteignit soit par prudence, soit par doute de son utilité; alors elle alla se former à l'extérieur plus vive et moins contenue.

Le *Journal de Genève* lui servit d'écho, sous deux ou trois directions successives; un homme, dont le rôle crût chaque jour en importance, vint de Paris, rompu à la théorie et à la pratique de la révolution moderne et fonda un autre journal consacré au développement de ces principes, dont le nom (*l'Europe centrale*) indiquait qu'il n'avait pas pour but Genève seul<sup>2</sup>.

On put juger bientôt du courant d'idées dans le gros de la nation par le discrédit où tomba le Conseil Représentatif et par l'indifférence qui s'empara des électeurs.

Chaque année au mois d'Août, on renouvelait 30 membres,

---

<sup>2</sup> James Favre

soit un neuvième du tout. Un seul collège réunissait les électeurs, les candidats qui obtenaient le quart des voix du corps électoral entier sortaient d'emblée; ceux qui avaient le plus de suffrages après ceux-là étaient retenus, suivant l'ordre des suffrages, en nombre double des places restant à pourvoir, et parmi ceux-là, les électeurs procédaient à une seconde élection où la majorité relative suffisait. En 1836, après la loi qui réduisait le cens électoral à 3 francs, il vint 2604 électeurs sur 4500, dans le but de juger quel serait l'effet du changement. Aux élections de 1837, il n'y en eut que 1075; en 1838, 1258; en 1839, 1016; en 1840, 991; en 1841, 952, soit la cinquième partie des électeurs inscrits! Ces électeurs votans étaient presque tous de la ville, les campagnards et les catholiques surtout ne se souciant pas de venir chercher dans les cercles de Genève, l'appui des comités directeurs et sachant qu'on ne pouvait entrer que par cette porte. C'était là, un symptôme des plus inquiétans d'autant plus qu'à ceux qui disaient que les élections étaient faussées, on répondait que les électeurs qui ne venaient pas, exprimaient ainsi leur satisfaction de la marche des choses et qu'ils s'évitaient la peine par confiance pour ceux qui la prenaient!

Le Conseil d'Etat eut le tort de partager une opinion aussi erronée, ou du moins, ceux de ses membres qui ne la partageaient pas manquèrent de fermeté pour porter la main sur la plaie. Un changement du système électoral était indispensable. Non que j'estime que 9000 électeurs dépourvus des garanties résultant du cens et de l'âge, fassent aujourd'hui de meilleurs choix que 900 n'en faisaient alors, ou que les bonnes influences ne s'exerçassent pas plus aisément sur ceux-ci que sur ceux-là. J'estime même que le législateur de 1814 avait eu raison d'établir ce régime transitoire et ses successeurs de le maintenir aussi longtemps que les Genevois l'ont trouvé bon. Mais sous l'ordre d'idées qui s'est établi en Suisse depuis 1830 et lorsque les Genevois en profitaient, les uns formellement, au nom du droit que leurs pères exerçaient en Conseil Général, les autres en désertant les élections, je répète qu'il y avait urgence à changer le régime électoral.

La loi du 23 Juin 1835 fut tardive et insuffisante, et les lois libérales qu'on fit sur d'autres points, émanant d'un pouvoir légis-

latif impopulaire parurent des concessions arrachées à la crainte et furent critiquées aussi comme insuffisantes et sans sincérité.

Bientôt le mécontentement et le malaise politique ne se manifestèrent pas seulement par des plaintes sourdes et par des discussions abstraites; des menées séditieuses, des attaques violentes furent tentées et, ici, nous entrons dans le récit des actes de la révolution.

**Février 1834.** — J'ai mentionné la création d'un journal, l'*Europe centrale*, dans l'automne 1833. Deux mois après, l'attaque des réfugiés étrangers contre la Savoie vint expliquer l'énigme du nom de cette feuille. Beaucoup de gens, du moins, furent persuadés qu'il avait été question de faire de Genève une place centrale d'où devait partir une attaque contre les gouvernemens de France et d'Italie et que ce complot avait des ramifications à Lyon, à Grenoble, à Turin. Deux mois plus tard, un soulèvement républicain éclata dans la première de ces villes. En Suisse, on vit éclore de nombreuses affiliations sous les noms de *Jeune Italie*, *Jeune Allemagne*, *Jeune Pologne*, *Jeune Suisse*, et tous les réfugiés polonais, italiens et allemands qui étaient en Suisse s'abattirent tout d'un coup sur Genève pour faire, de là, irruption en Savoie. Une partie de cette expédition, venant de Nyon sur deux barques, put être faite prisonnière et désarmée dès son débarquement à Vésenaz le 1<sup>er</sup> Février au matin. Le Conseil d'Etat, quoique mal secondé par la population, fit, à ses périls et risques, dans cette occasion, tout ce que le droit des gens aurait pu demander et obtenir de gouvernemens plus forts que lui. Mais les prisonniers ramenés vers la ville par la Garde soldée et par une ou deux compagnies de la Milice, furent délivrés à Chêne par la foule qui se porta à leur rencontre et ils allèrent se rallier à Carouge autour de leurs chefs. D'autre part, leurs armes, rapportées par le lac dans une barque de l'Etat, furent pillées sur le quai en présence de M. Rieu, premier syndic, qui s'était rendu sur les lieux pour faire rentrer l'émeute dans l'ordre et dont la courageuse intervention personnelle n'eut aucun effet. Le même soir, l'expédition formant un corps de 400 à 500 hommes, armés, entra en Savoie, mais ne trouvant pas d'appui dans la cauteleuse population des campagnes,

menacée par des troupes en marche et commandée par un chef irrésolu, qui s'était vendu, si l'on en croit les plaintes de ses subordonnés, à la police sarde, l'expédition s'engagea de travers et fut forcée de se replier sur le territoire de Genève, dès le lendemain et de se disperser.

On sait quelle peine le Gouvernement de Genève prit pour en ramasser les débris et pour les faire interner dans les Cantons centraux qui avaient lâché sur nous ces hôtes dangereux et qui ne voulaient pas les reprendre. Tel fut le mouvement du 1<sup>er</sup> Février 1834. Ceux qui l'ont suivi dans ses détails, se rappellent l'excitation causée par la vue des débris de la nationalité polonaise et italienne, l'ébranlement de nos miliciens, le peu de sympathie que rencontrait l'application du droit des gens, dans notre population, en faveur du gouvernement sarde, en un mot, de combien peu il s'en est fallu que ce jour là ne vît le pillage des arsenaux de Genève, et peut-être le renversement du gouvernement. Ce qui le préserva fut l'intimidation rapide des expéditionnaires, qui ne pouvant compter ni sur leurs chefs, ni sur eux-mêmes, agirent sans plan ou n'agirent point. Ce fut aussi la crainte d'une intervention fédérale et surtout la répugnance qu'une révolution domestique ne se trouvât mêlée d'un si grand nombre d'étrangers. Dans cette affaire, le Conseil d'Etat confirma aux yeux de la Confédération et des autres gouvernemens, sa réputation de loyauté et de respect du droit des gens; mais il eut à l'intérieur le sentiment populaire contre lui, si l'on peut appeler peuple ce qu'il y avait de moins intelligent et de moins vraiment patriote dans le pays. Une citation d'un rapport fait à cette époque au Conseil Représentatif indique où en étaient les esprits et contraste avec les paroles de M. Bellot que nous avons citées à la date de 1827.

« Le Gouvernement », disait M. Rilliet-de Constant, le 21 Février 1834, dans un rapport sur la revision de cette même loi sur la presse, « le gouvernement de Genève a pu cheminer sans péril, il a traversé six années dont quelques unes n'ont pas été exemptes d'orages. Il a vu naître et s'étendre une presse périodique qui a discuté avec vivacité les intérêts de Genève et les actes des deux Conseils. ... Il faut reconnaître que depuis deux mois la position n'est plus la même. Attaqué systématiquement et sans mesure,

calomnié dans ses actes, diffamé dans la personne de ses agens, le gouvernement doit comprendre qu'un examen sérieux et attentif de la question est l'un de ses premiers devoirs ... A des années de calme profond la république a vu succéder des jours agités; la prudence des magistrats et le patriotisme des citoyens sont mis à l'épreuve ...»

**Jubilé protestant de 1835.** — Un autre évènement vint bientôt après augmenter l'ébranlement des esprits. L'anniversaire séculaire de la Réformation religieuse de Genève tombait sur le 12 Août 1835. Il avait été célébré en 1635 et en 1735 par un jubilé solennel et il était difficile qu'on fît autrement en 1835. Cependant cette fête se présentait bien autrement. A la place d'une population autrefois unanime, 23 000 Genevois catholiques étaient cette fois en présence de 36 000 protestans, et encore, ceux-ci se scindaient-ils en deux camps, l'Eglise dite nationale d'un côté, plus forte en nombre et clergé en tête, mais faiblissant sur le dogme calviniste, d'autre part une minorité peu nombreuse, mais forte de son esprit de conséquence et de l'appui qu'elle avait dans les autres pays protestans. Enfin le Conseil d'Etat, gouvernement d'un Canton mixte, comptant des catholiques parmi ses membres, ne pouvait intervenir dans la fête comme corps.

Elle prit un franc caractère de mouvement populaire en dehors de l'action gouvernementale, hostile aux catholiques et à l'orthodoxie protestante. Le clergé poussa à la fête, en lui donnant le plus de décence et de caractère religieux qu'il put, mais il était dans la nature des choses que la population qui y prenait part se complût davantage dans le côté politique que dans le côté religieux. Après des cérémonies d'église réellement belles, le Jubilé passa dans les rues. Je ne m'étendrai pas à décrire les banquets qui suivirent, espèce de carnaval moitié pathétique, moitié ridicule, où les prières se mêlaient aux chansons, et qui gagna même le sexe féminin si retenu à Genève. Quoique aucun regard masculin n'ait pénétré dans les banquets à jupons qu'on inventa à cette occasion, l'histoire philosophique de Genève leur doit une mention. Ce n'est pas alors qu'on put douter de la persistance de la nationalité genevoise. Cependant, le résultat du Jubilé protestant n'a guère été durable quant

à l'édification religieuse et il plaça immédiatement le Gouvernement dans une fausse position vis-à-vis de la population catholique.

**Querelle avec le Clergé catholique 1835.** — Cette partie du pays n'avait qu'à se louer de sa réunion avec l'ancienne République sous le rapport de ses intérêts matériels. Elle avait obtenu en 1816 par le traité de Turin beaucoup de droits et de garanties; quant à la forme, se plaindre de ce qu'elle n'avait pas été consultée elle-même sur la réunion serait un non-sens. Dans la position civile où cette population était lors de la cession, ce n'est qu'avec le souverain et non avec le peuple que la Suisse avait pu traiter. Cependant, aucun lien sincère, aucun esprit de patrie commune ne s'établissait entre les nouveaux et les anciens Genevois; la religion, les mœurs, le caractère original, la différence d'industrie, de fortune surtout, tout semble encore aujourd'hui concourir à rendre la fusion impossible. Je la crois telle; cependant, si elle était possible, il aurait fallu s'y prendre autrement qu'on n'a fait. C'est des frères aînés que devaient partir les avances; ils ont fait la plus pénible en exécutant les conditions onéreuses du Traité de Turin et en faisant aux Communes réunies de nombreux avantages matériels, mais abandonner les préjugés de l'éducation et cet exclusivisme orgueilleux qui monte à la tête de tout Genevois dans sa ville et qui obscurcit un jugement froid sous d'autres rapports, a été chose impossible. Dès lors, une attitude méfiante, qui a gagné aussi le gouvernement, une tendance à s'immiscer dans l'exercice du culte catholique au delà de ce qui appartient à l'autorité temporelle, ou, du moins, au delà de ce qui est nécessaire; guerre avec le curé de Genève, qui la cherchait d'ailleurs de lui-même, absence de procédés confiants et affectueux pour gagner l'amitié des notables et du clergé catholique, puis des griefs plus précis donnés à cette partie du territoire; un nombre insuffisant de membres de cette communion admis dans les deux Conseils; la loi du 26 Décembre 1821 sur le mariage, qui supprimait les règles religieuses prescrites par le Traité de Turin et en vigueur autrefois sur le territoire cédé, le refus d'agrandir l'église catholique à Genève, et d'autres actes encore qui ont laissé percer constamment l'antipathie de

la ville de Calvin contre le culte des nouveaux concitoyens, et qui ont maintenu la fâcheuse séparation de deux peuples dans un pays déjà si petit.

Peu après le Jeûne Fédéral, un manifeste signé dans l'église catholique par tous les curés et vicaires du Canton, excepté un (l'abbé Corminbeuf, curé de Vernier) sous la forme d'un mémoire adressé à l'Evêque, parut imprimé avec le titre insolent de *Pièges tendus par l'hérésie à la foi de la population catholique du Canton de Genève*. Le gouvernement y était attaqué directement, soit pour ce qui touchait les affaires ecclésiastiques, soit dans sa marche politique et administrative.

Le Conseil d'Etat hésita à poursuivre cet écrit par voie judiciaire; il recula devant la portée d'une mesure que le nombre et le caractère public des coupables rendait presque impossible, et il se borna à demander à l'Evêque d'exprimer sa désapprobation de cet acte du clergé qui semait l'animosité et la division dans un pays où il était chargé d'un ministère de paix. L'Evêque, comme on pouvait s'y attendre, chercha à excuser les curés; tout en rendant hommage aux dispositions des Conseils sous certains rapports, il se plaignait dans sa réponse de divers actes qui portaient atteinte à la foi catholique, signalant les lois du mariage, les lois sur les écoles, quelques tentatives faites pour introduire le culte protestant dans les paroisses du territoire cédé, il parlait du Jubilé protestant, etc. Le Conseil d'Etat répliqua qu'il repoussait les motifs par lesquels Sa Grandeur paraissait vouloir justifier l'écrit des curés et, en rendant compte à la fin de l'année au Conseil Représentatif de cette tractation, il déclara qu'à l'avenir, il pourvoirait lui-même aux mesures que les écarts du clergé catholique rendraient nécessaires, puis pour donner effet à cette protestation, il arrêta de n'approuver la nomination ou l'avancement d'aucun des prêtres qui avaient signé le mémoire si l'Evêque lui en présentait pour des cures dans le canton, et c'est ainsi qu'il repoussa pendant 5 ans la présentation de deux vicaires, signataires du mémoire, pour les cures de Lancy et de Thônex.

Mais, dès ce moment, dans les relations entre le Gouvernement et l'Evêque toute trace de bienveillance s'effaça.

**Jeune Fédéral 1836.** — L'année suivante, un autre choc, parti cette fois du clergé protestant, occasionna une émeute dans la ville, évènement d'autant plus déplorable que le Gouvernement fut poussé à prendre une autre voie que celle qu'il avait prise vis-à-vis des curés l'année précédente, et dut chercher la réparation dans la punition directe des ecclésiastiques protestans inculpés, ce qui fut mal accueilli dans la masse de la population et dépopula, fort à tort, le Conseil d'Etat. Les petites causes sont celles qui produisent le plus d'effet sur les passions populaires lorsqu'elles contrarient des préjugés ou des affections générales ; le moindre tort gouvernemental à leur encontre, met en mouvement bien plus d'esprits qu'une faute abstraite ou de lente portée.

La solennité du Jeûne était fixée à Genève dès les tems anciens au second jeudi de Septembre ; son institution était protestante et commune avec les églises de Suisse et de Hollande. Un arrêté fut pris par le Diète le 1<sup>er</sup> Août 1832 pour rendre générale la célébration de cette fête à laquelle les Cantons catholiques ne s'associaient qu'avec répugnance, pour décider qu'elle aurait lieu dans toute la Suisse le troisième dimanche de Septembre.

Le Gouvernement de Genève adhéra à cet arrêté sans y attacher d'importance. Il en fut autrement dans la ville ; le clergé réclama vivement et, après lui, le troupeau, qui faisait entendre ce grief plus catholique que protestant. « Nous n'avons qu'une seule fête chômée, hors des Dimanches, on veut nous en priver. »

Au mois d'Août 1836, la Compagnie des Pasteurs demanda au Conseil d'Etat l'autorisation que le jeûne fût célébré le Jeudi 8 Septembre ; le Conseil refusa, et dépendait-il de lui de changer la date d'une fête légale ? De là, grand émoi dans la ville, surtout à Saint Gervais, et, le troupeau poussant les pasteurs ou inversément, on vit paraître le 6 Septembre, une liste imprimée contenant les noms de six de ces Messieurs comme devant prêcher le 8. Le Conseil d'Etat eut le tort de lancer ce jour là une publication qui défendait ces prédications, mais avec trop de ménagements et même certaines équivoques, comme pour mettre seulement sa responsabilité à couvert. Il fallait du très positif ou rien. (Le syndic Rigaud ne fut pour rien dans cette affaire : il était à Berne, comme Député à la Diète.) Le 8 Septembre, boutiques fermées, peuple en rumeur,

les portes des églises de Saint Pierre et de Saint Gervais étaient fermées, on les ouvrit en intimidant les marguillers; M. Chenevière monta en chaire à Saint Pierre et, dans un discours véhément, il s'abandonna à des doléances sur le système suivi par le Gouvernement en matière religieuse; il loua le zèle du troupeau pour la fête, dit qu'au besoin on la célébrerait en plein air une autre année, qu'on se passerait de cloches, etc.

Depuis cet évènement, on a vu tant de réunions formées sans l'autorisation du Conseil d'Etat, qu'on s'est familiarisé avec elles, mais cette première causa un grand scandale, à cause de l'intervention du clergé. Le Conseil crut une répression indispensable et prit, en vertu de l'art V tit. III de la Constitution, un arrêté qui suspendait M. Chenevière pendant six mois et censurait ses collègues qui avaient aussi prêché; «tous, comme ayant enfreint la discipline ecclésiastique et porté atteinte à l'ordre public en célébrant un service qui n'avait l'assentiment ni de la Compagnie des Pasteurs, ni du Conseil d'Etat; et M. Chenevière, en particulier, parce que les discours prononcés par lui étaient de nature à provoquer le mécontentement sur la marche suivie par le Gouvernement dans ses rapports avec la religion réformée».

Cet arrêté donna lieu à une discussion prolongée sur la compétence du Conseil d'Etat pour la police et la surveillance du culte. La Compagnie des Pasteurs et le Consistoire, dans leur compétence spéciale, et pour prévoir l'intervention du Conseil, avaient déjà prononcé le blâme et la censure envers les ecclésiastiques qui avaient officié sans autorisation de leur corps: Mais le Conseil d'Etat pouvait-il se dispenser d'intervenir aussi? Je ne le pense pas, puisqu'il y avait eu infraction directe à ses ordres notifiés dans une publication. Cependant n'était-il pas fatal que ce corps qu'on a si souvent blâmé pour n'avoir pas agi, n'ait recueilli d'un acte de rigueur dans cette occasion que les reproches de la majorité de la population? M. Chenevière fut proclamé par elle victime de l'arbitraire; ses premières prédications, au bout des six mois de suspension, furent accompagnées d'ovations, et s'il avait tenté de donner de l'embarras par une résistance à l'arrêté ou en se prêtant à des démonstrations tumultueuses, nul doute que ce triste succès n'eût été en son pouvoir.

**Affaire de Louis Bonaparte, 1838.** — L'année 1838 vint rendre aux deux Conseils un crédit inattendu. Ainsi que je l'ai dit, le syndic Rigaud en eut le principal honneur. Le duc de Montebello, Ambassadeur de France, demanda à la Diète, par note du 1<sup>er</sup> Août, dite année, l'éloignement de Louis Bonaparte, comme ayant perdu tout droit à l'hospitalité d'un pays ami de la France par son attaque à Strasbourg et par les menées auxquelles il continuait de se livrer contre cet Etat sur le territoire suisse. Les Cantons eurent à donner des instructions, sur cette demande, à leurs députés en Diète. M. Rigaud employa son influence pour faire prévaloir un refus fondé sur le motif que Louis Bonaparte était citoyen suisse. Le Conseil Représentatif adopta cette instruction le 25 Septembre, à la majorité de 138 votants contre 94. Une grande partie du Conseil d'Etat et plusieurs membres marquants du Conseil Représentatif, M. de Sismondi en tête, étaient dans la minorité. Le ton de la note de l'Ambassadeur, celui d'une lettre de M. Molé, Ministre des Affaires Etrangères à cet Ambassadeur, qu'il fut chargé de montrer au Président de la Diète et qui contenait des menaces directes, enfin l'ordre du jour du général Aymard, commandant de la Division de Lyon, qui annonçait aux troupes qu'elles étaient chargées de réprimer «de turbulents voisins» avaient déplacé la question. Loin d'intimider, ces actes irritèrent et remuèrent le vieux levain qui est au fond de tant de cœurs à Genève contre la France. En droit, la Suisse avait tort, le droit des gens ne lui permettait pas de garder à la frontière de France ce jeune téméraire qui venait de mettre en évidence d'une manière palpable, ses plans contre le gouvernement de son pays. Et la qualité de bourgeois, qui lui avait été accordée honorifiquement par une commune de Thurgovie, ne pouvait pas le couvrir, puisque ce n'est pas comme Suisse qu'il proclamait des prétentions au trône de Louis Philippe. Mais, ainsi que je l'ai dit, le Gouvernement Français, en appuyant de menaces armées la note de son ambassadeur, ne laissait pas à un adversaire honorable quoique faible un choix libre pour sa réponse. Dès ce moment la résistance prit un caractère intéressant et on ne peut pas dire qu'elle ne fut que fanfaronne et que Genève n'ait couru qu'un danger imaginaire. Sans doute, la guerre n'aurait pas été poussée aux dernières extrémités; la France y aurait trop compromis sa

dignité et son attitude de gouvernement libéral; mais n'eût-ce été qu'un blocus ou une occupation momentanée du territoire, une interruption de communications, une secousse dans son commerce et dans les intérêts de ses ressortissans en France, il y avait là des chances très fâcheuses et personne ne s'y arrêta lorsqu'on crut que l'honneur du pays était en cause. Le Conseil d'Etat gouverna bien ce mouvement; ses proclamations furent fermes et sans jactance, elles plaçaient la ville sous la protection de Dieu, suivant l'usage antique et comme il convenait dans une lutte aussi inégale. La place fut armée et mise en état de défense dans moins de 15 jours par les efforts réunis de la Milice, à laquelle on vit se joindre avec attendrissement, sous le nom d'Enfants de Genève, des pelotons de jeunes garçons de toutes les familles du pays. L'attitude prise à Genève en provoqua une semblable dans le Canton de Vaud et, sans qu'on pût prétendre à causer une grande intimidation, ces actes mirent en évidence la rapidité avec laquelle la Suisse met sur pied non seulement ses contingents, seule force dont on lui tienne compte en général, à l'étranger, mais aussi des réserves 3 ou 4 fois plus nombreuses.

Du côté du Gouvernement Français, les mouvements se bornèrent à la concentration d'une vingtaine de mille hommes le long de la frontière depuis Huningue jusqu'à Grenoble et à l'envoi de 2 régiments dans l'arrondissement de Gex.

Une lettre de Louis Bonaparte du 28 Septembre annonçant au gouvernement de Thurgovie, qu'il partait pour l'Angleterre et son départ spontané quelques jours après, mirent fin à ce drame. La Diète répondit à l'ambassadeur de France le 6 Octobre par une note que MM. Rigaud et Monard rédigèrent et qui fut adoptée par les votes de 18 députations.

L'honneur fut grand pour Genève auprès de ses Confédérés et la conduite de cette ville, exposée la première aux coups du puissant voisin, fut louée par la Diète comme ayant représenté dignement les dispositions de toute la Suisse. L'effet ne fut pas moindre à l'intérieur du Canton, et M. Rieu, premier syndic, qui avait marqué aussi dans cette affaire par la fermeté de son langage au Conseil et par ses dispositions militaires à l'approche du siège, put dire avec vérité, cette année là, dans son discours du 31 Dé-

cembre: « Nous avons ce qui fait la vie des Etats libres, l'esprit public; de récents évènements ont fait voir sur quelles bases reposait notre République; ces bases sont l'amour du pays et l'union entre les citoyens. »

.....

Après des jours pareils, n'était-ce pas le cas de sceller la satisfaction générale par une extension des droits politiques, en conférant à tous les citoyens la capacité électorale ou en modifiant notamment la loi? Mais, dira-t-on, le Gouvernement aurait fait, par là, lui-même, la révolution qu'on a vu 3 ans plus tard? Nullement: il est fort différent de donner un cours régulier et légitime à des changemens politiques ou de les laisser opérer par la violence. L'urgence d'une modification dans le régime électoral était palpable, et ces exigences là ne rétrogradent pas. On aurait fait une loi d'élections par arrondissements et amené, par là, quelques libéraux et quelques catholiques de plus dans le Conseil Représentatif qui en manquait; on aurait donné le jury au Canton et un Conseil Municipal à la Ville de Genève. Et le Gouvernement, remonté par l'évènement de l'année, aurait pris plus d'influence que jamais; on aurait sauvé l'initiative des lois, le renouvellement lent du Conseil Représentatif, la condition d'âge des électeurs, etc. Et les membres de l'opposition dans ce Conseil, gagnés par l'esprit de corps, auraient pris une attitude modérée, si même ils n'étaient pas devenus d'excellens conservateurs du nouveau régime.

Je quitte les hypothèses et je reprends le récit des faits.

Divers votes du Conseil Représentatif dans des matières importantes, vinrent heurter successivement l'esprit qui prenait chaque jour plus de consistance dans le pays.

L'introduction du jury pour les jugemens criminels, timidement proposée en Mars 1838 dans la préconsultation sur les lois de la justice criminelle, fut discutée à fond dans la session de Décembre 1839 et repoussée le 12 Janvier 1840, à la majorité de 153 voix contre 59.

L'esprit urbain demandait une loi contre l'établissement des étrangers. Cet objet a toujours fait vibrer une corde populaire à Genève; les uns voyant dans cet établissement un préjudice matériel et estimant que tout le gain que font les étrangers à Genève

est autant de pris aux nationaux; les autres s'alarmant surtout de l'accroissement de la population catholique. On s'armait des chiffres des recensements que le Conseil d'Etat faisait faire avec soin tous les 6 ans, et en voyant chaque fois un accroissement d'habitants étrangers on calculait l'époque où leur nombre dépasserait celui des nationaux, et on accusait le Gouvernement de négligence coupable, parce qu'il ne faisait rien pour arrêter cet effet, etc.

Ce mode de raisonner était faux; Genève ne perdait point moralement sa nationalité! Les évènemens de 1835, 1836, 1838 et d'autres faits tels que la conservation des fortifications, par un accord presqu'unanime, le prouvaient évidemment. Et à supposer que quelques teintes étrangères se versassent dans cette nationalité, elles provenaient des rapports contractés par les Genevois avec d'autres pays, des voyages, des alliances, de l'influence des journaux, de la littérature, du théâtre, des mœurs en un mot. Le remède était dans des sacrifices qu'on ne voulait, qu'on ne pouvait pas faire: dans des mœurs plus simples, des institutions réunissant mieux les diverses fonctions de la société, une empreinte religieuse positive! Mais la nationalité ne tenait pas à quelques milliers d'ouvriers et de domestiques qui apportent à Genève leurs bras pour les industries que les Genevois dédaignent. Ceux-là prendront nos mœurs, ou du moins ils ne nous donneront pas les leurs, leur arrivée et leur départ suit le flux et le reflux des besoins de Genève; essayer de combattre cette loi de nature, c'est une tentative vaine ou, si l'on y réussissait, ce serait au préjudice de l'industrie et des intérêts matériels qui prédominent dans ce siècle. L'important est que les moyens d'existence ne manquent pas aux citoyens du Canton. Tant qu'il en sera ainsi, que pourrait-on craindre pour la diminution de leur nombre? Les recensements, consultés sur un espace de 20 ans, de 1822 à 1842, prouvent assez que la population nationale n'est pas dans des conditions défavorables de conservation et d'accroissement:

Recensement de	1822	1828	1834	1837	1843
Genevois	34.881 âmes	37.319	37.907	38.156	38.804

soit une augmentation de 3923 individus, c'est-à-dire de plus de  $\frac{1}{10}$  en 20 ans; sans compter les nombreuses émigrations de Gene-

vois dont les recensemens ne tiennent pas compte et qui ont lieu avec esprit de retour, pour la plupart. Une bonne loi de naturalisation fournira d'ailleurs le moyen d'augmenter quand on le voudra la nation genevoise, les candidats ne manqueront jamais. L'ancien Gouvernement ne mérite donc que des éloges pour n'avoir pas cédé à des réclamations exagérées contre l'établissement des étrangers dans le Canton, ou, du moins, pour n'avoir demandé qu'avec réserve aux moyens de police des remèdes contre cet état de choses et on ne peut point dire qu'il n'ait rien fait en cette matière. En 1816, il organisa un enregistrement des étrangers, une taxe de séjour pour chacun d'eux et une action de police exceptionnelle pour accorder, refuser ou retirer ces permissions de séjour; plus tard les établissements d'industries, les mariages, les acquisitions d'immeubles faits par des étrangers furent soumis à des restrictions et à des formalités d'autorisation; en 1838 le prix de la taxe de séjour fut doublé. Chaque année, le Conseil d'Etat indiquait dans le compte-rendu de l'administration le nombre exact d'étrangers établis pendant l'année, provoquant ainsi les réclamations de la législature, s'il y avait lieu. Quand la conduite des étrangers, dans leurs rapports avec les nationaux, donnait occasion à des reproches fondés, on y faisait droit en les renvoyant du Canton et, souvent, des réclamations des Gouvernements cantonaux ou des Ambassades étrangères en faveur de leurs ressortissants venaient reprocher au Conseil d'Etat que, par faveur pour les siens, il mettait de côté les textes stricts des concordats et des traités de libre établissement. Je ne parle pas des réfugiés politiques; ceux-ci ne recevaient pas des permis réguliers: il y en avait de tous les partis et qui trouvaient des patrons dans les diverses opinions; des royalistes français, des républicains, des Polonais, des Italiens, des Allemands, des Espagnols; les Gouvernemens voisins se montraient modérés dans leurs réclamations contre le séjour des réfugiés si près des frontières et depuis l'expédition de 1834, l'autorité de police ne manqua ni de discernement, ni de fermeté pour les retenir dans l'ordre.

Néanmoins l'inquiétude et le mécontentement politique prenant, vers 1838, toutes les voies pour se faire jour, l'opinion publique s'attaqua à la législation sur les étrangers. Le Conseil d'Etat

crut bien faire en présentant un projet qui coordonnait, sans grands changemens, les dispositions législatives existantes et qui transformait en articles de loi plusieurs réglemens de police afin qu'ils reçussent la sanction du Conseil Représentatif.

Une discussion stérile et qui mit en évidence la difficulté du sujet, aboutit à un ajournement, c'est-à-dire qu'elle fut sans résultat.

Des lois qui agirent plus fortement encore sur l'esprit public furent celles du 7 Mars 1835 et du 10 Février 1841, comportant le refus ou l'ajournement d'un Conseil Municipal électif pour la ville de Genève. La première de ces lois maintint une Chambre Municipale à la nomination du Conseil d'Etat, composée de 2 Conseillers d'Etat et de 9 autres membres. La seconde prorogea de 4 ans le terme de révision fixé par la première pour cette organisation. L'argumentation contre un Conseil Municipal électif n'était pas sans force. Le Canton et la Ville, disait-on, ont des intérêts mixtes, un ressort nouveau altérera l'union administrative et législative entre eux, le Conseil Représentatif est, par sa composition actuelle, le meilleur Conseil Municipal qu'on puisse donner à la ville; n'a-t-elle pas été embellie et dotée par ses soins depuis 27 ans de plus d'institutions utiles et de monuments que pendant toute la durée de l'ancienne République? Au fond, la principale objection était la difficulté de former un corps d'électeurs municipaux sans réagir sur les électeurs cantonaux. Ceux-ci payaient un cens de 7 florins, tandis que les électeurs pour les Conseils municipaux des communes ne payaient que 2 florins; ceux de la ville pourraient-ils être mis sur un pied différent? et quand le Conseil Municipal à Genève, à la différence de ceux des Communes, serait devenu un corps politique, comment maintiendrait-on deux classes distinctes d'électeurs dans la ville?

Mais en s'arrêtant à ces objections, on perdait de vue le grand côté de la question. Plus le Conseil Représentatif avait ou devait avoir un caractère cantonal, plus il était nécessaire de donner un *évent* à l'esprit urbain et protestant essentiellement distinct de celui que représentait le Canton. Et la position du Conseil d'Etat pouvant s'appuyer alternativement sur l'un et sur l'autre levier, pour résister à des prétentions exagérées aurait-elle été si défa-

vorable? Le Conseil Représentatif, élu par un nombre de suffrages qui diminuait chaque année, et dans lequel s'éteignaient successivement l'opposition et l'émulation, n'avait-il pas besoin d'être ranimé par cet élément rival?

Dans la discussion, les prétentions urbaines ne furent pas soutenues seulement par MM. Gide et De La Palud; M. Rigaud-Constant et les députés qui prétendaient représenter particulièrement la Ville, MM. Bellamy, Cougnard, Vignet, les mêmes qui avaient adhéré au mouvement du Jeûne Genevois, soutinrent fortement cette opinion représentée par un amendement de M. Vignet qui demandait l'ajournement de la question à une année seulement, elle fut repoussée à la majorité de 135 voix contre 54.

Trois semaines plus tard, l'Association du III Mars se formait. Avant d'en parler, il faut encore énumérer quelques malheurs du Gouvernement, car je me fais scrupule d'appeler fautes des actes ou des circonstances inhérentes à une position difficile et dont il était inévitable que le Conseil d'Etat subît l'effet. Un gouvernement sans force matérielle, placé entre des adversaires et des amis, est obligé de s'appuyer sur ceux-ci tels qu'ils sont; il est rarement en son pouvoir de les discipliner. Dès lors, il assume la responsabilité des écarts de leur zèle et de leurs préjugés. La minorité du Conseil d'Etat aurait pu, à la vérité, prendre son appui au dehors sur la majorité de la population; lorsque l'orage approchait visiblement, elle était rigoureusement autorisée, pour l'éviter, à suivre l'exemple des commandants de navires qui jettent en pareil cas une partie de la cargaison par dessus bord pour sauver le reste. Et si elle avait demandé l'abolition du cens électoral et la création d'un Conseil Municipal pour la ville en accompagnant sa demande de l'annonce de sa retraite en cas de refus, nul doute que ces changemens ne se fussent effectués sans résistance. Pas un membre de l'administration ne le proposa, tant il y avait de loyauté dans ce corps, d'estime entre collègues d'opinions opposées et de déférence pour la majorité du Conseil Représentatif, et tous continuèrent à s'associer à la même manœuvre quoique le naufrage fut assez rapproché pour que plus d'un Conseiller d'Etat l'ait prévu et annoncé!

Je reprends le récit des faits.

L'Académie, ou la réunion des professeurs des 4 Facultés était composée d'hommes habiles et honorables. En m'associant en quelques points aux critiques dont elle a été l'objet, je n'entends point imiter la légèreté de l'Athénien qui condamnait Aristide; mais on ne peut méconnaître que l'esprit de corps lui donna, pour tout ce qui concernait l'enseignement, une prépondérance qui éteignait l'autorité du Conseil d'Etat. En cette matière, le Conseil agissait par l'intermédiaire d'un Conseil d'Instruction publique, mais, choisis sous l'influence de l'Académie, ses membres ne faisaient guère qu'enregistrer les volontés des professeurs; les choses n'en allaient pas plus mal, mais cette petite oligarchie, mal déguisée dans la forme, excitait la critique. Des changemens, peut-être bons en soi, dans le régime du Collège, indisposèrent les régents et un certain nombre de pères de famille. Le projet d'un grand bâtiment académique sur Saint Antoine induisit le Gouvernement dans des dépenses de plans, irrégulièrement ordonnancées et jeta l'alarme sur la destruction de la plus belle promenade de la ville. Quelques chaires furent données sans concours; dans celles de théologie on retrouva la suite d'un système hostile aux doctrines orthodoxes; un professeur de littérature latine, appelé d'Italie se trouva ne pas savoir le français, etc. Ces torts ou ces accidents étaient rachetés chez les académiciens par beaucoup de mérite personnel et de dévouement. Grâce à l'enseignement habile de la plupart d'entre eux, chaque Faculté conserva ou augmenta son lustre. Cependant une petite attaque fut faite contre eux en Conseil Représentatif à la fin de 1840 par 2 députés, sous la forme d'une proposition invitant le Conseil d'Etat à publier chaque année le rapport que le Conseil d'Instruction publique devait lui présenter sur la marche et l'état des établissements d'enseignement.

Les auteurs de la proposition furent combattus dans le Conseil Représentatif à la fin de 1840 comme s'ils s'étaient attaqués aux pontifes d'une religion; mais leur voix trouva de l'écho au dehors chez un public frondeur et prompt à se battre contre toute apparence de domination. Des vœux d'une autre nature prirent aussi un langage aigre vers la même époque. On prétendait que le commerce de transit baissait, l'exactitude de cette assertion est restée douteuse, et quand elle aurait été vraie, le fait provenait

de causes étrangères à Genève ou hors de l'action du Gouvernement, cependant, on voulait qu'il en trouvât le remède dans des constructions de bâtimens d'entrepôt, dans l'appropriation du Rhône à la navigation, dans des conventions avec les autres Cantons, qui ne s'y prêtaient point, etc. On lui reprochait aussi de subventionner trop faiblement les écoles d'horlogerie, de négliger leur organisation et leur direction qui restait dépendante d'une société particulière, la classe d'industrie. Quelques travaux publics, récemment achevés, présentèrent des défauts, le quartier de Couthance et du Temple se plaignit de ce qu'on ne jetait pas un pont de fil de fer sur les Terreaux du Temple; en un mot, on blâmait l'administration de ce qu'elle faisait et de ce qu'elle ne faisait pas, et les mécontents avaient soin d'ajouter que si un Conseil Municipal électif était chargé des intérêts de la ville, tout irait bien mieux.

L'organisation de la police était aussi l'objet de plaintes répétées. L'institution des Auditeurs choquait en elle-même beaucoup de gens par son caractère aristocratique et les qualités personnelles qui avaient rendu souvent ces magistrats chers à la population faisaient défaut chez plusieurs d'entre eux; le Conseil Représentatif nommait à ces places ceux qui se présentaient parce qu'il y avait peu de candidats; quelques uns conquirent péniblement jusqu'à la fin l'estime publique dans leurs fonctions frappées d'impopularité, mais de justes reproches en atteignaient d'autres et la responsabilité de ces reproches retombait nécessairement sur l'autorité supérieure.

Nous arrivons à une série de faits plus significatifs.

En Janvier 1841 des troubles s'élèvèrent dans le canton d'Argovie au sujet de la révision de la Constitution; le Gouvernement, aidé par Berne, les comprima puis il accusa les établissements religieux de les avoir excités, et il prononça, le 13 du même mois, la suppression de tous les couvents existans sur son territoire et la confiscation de leurs biens au profit de l'Etat. Aussitôt les Cantons catholiques réclamèrent; la Diète fut convoquée et il fallut donner des instructions.

Cette affaire était délicate pour tous les Cantons puisqu'il y avait opposition entre un article exprès du Pacte et le droit de souveraineté cantonale; elle l'était particulièrement pour Genève

où elle venait réveiller l'antagonisme entre protestans et catholiques.

La première instruction du Conseil Représentatif aux députés fut de recevoir des explications sur les motifs de la suppression; de voter toutes mesures qui pourraient amener une transaction et de référer ou de garder le protocole ouvert sur le résultat.

La discussion qui revint 3 mois après au Conseil Représentatif fut plus embarrassante. En Diète, les votes s'étaient partagés entre trois ou quatre avis et le Gouvernement d'Argovie avait pris le parti de rétablir les trois couvents les plus pauvres, en demandant qu'après cet acte de déférence, la Diète respectât sur le reste sa souveraineté cantonale.

C'est dans cet état de choses que le Conseil Représentatif fut appelé à donner de nouvelles instructions. La Commission proposait qu'on exigeât d'Argovie le rétablissement de tous les couvents de femmes; que si, cependant, cette condition n'était pas imposée par la majorité et si le vote de Genève pouvait faire majorité en se réunissant à un avis moins exigeant, la députation avait des pleins pouvoirs. Cette instruction fut donnée le 5 Octobre 1841. On voit qu'elle louvoyait contre les difficultés, aussi ne satisfit-elle ni les catholiques du Canton, qui voyaient là une question religieuse, ni les protestans, conservateurs décidés, qui voulaient qu'on maintînt envers et contre tous une stipulation du Pacte fédéral, ni surtout le quartier de Saint Gervais et les « Jeûneurs » de 1836 qui se plaignaient de la sollicitude du Gouvernement protestant pour des « cafards séditieux » etc.

Le lendemain de la décision du Conseil Représentatif, un jeune homme dont le nom se faisait connaître pour la première fois, M. Samuel Bachelard, marchand horloger, convoqua ses concitoyens par billets lithographiés distribués en ville, à une assemblée publique à la Coulouvrenière pour le 18, dans le but d'émettre leur opinion sur l'instruction donnée par le Conseil dans l'affaire des couvents d'Argovie.

L'invention parut singulière au Conseil d'Etat, mais n'inspira pas d'inquiétudes, attendu le peu de consistance de l'auteur et la supposition que l'assemblée se réduirait aux proportions d'une salle de restaurateur. Or, le beau tems, le voisinage de la ville

et la curiosité amenèrent à ce meeting plus de 2000 personnes. M. BACHELARD, après lui, l'avocat CAMPERIO, jeune jurisconsulte tessinois à la tête chaude, qui croyait avoir à se plaindre de l'Académie, et l'avocat GIDE, membre du Conseil Représentatif, haranguèrent la foule en plein air sur le pré de la Coulouvrenière. Ce dont on parla le moins fut des couvents d'Argovie, et on ne récrimina contre la Diète que pour en arriver au Gouvernement genevois.

M. Camperio se chargea du Conseil Représentatif: «... depuis 1830, dit-il, on n'a jamais vu ce Corps prendre aucune mesure en faveur de la cause du progrès et de la liberté». M. Bachelard invoqua les principes de la souveraineté du peuple d'où découlent les seuls pouvoirs légitimes. Dans le discours de M. GIDE, on remarquera les insidieuses paroles que voici:

«Notre fabrique, notre commerce déclinent, notre vie intellectuelle s'éteint, de grands intérêts sont en souffrance et réclament une grande et forte impulsion pour se relever ou se développer. Et quand nous disons que des intérêts sont en souffrance, nous ne venons point faire un appel aux passions. Nous savons que le travail seul peut répandre l'aisance dans toutes les classes; que ceux qui n'ont pas, ne peuvent acquérir qu'en travaillant. Mais s'il est vrai que l'existence du peuple se fonde tout entière sur le travail, il est vrai aussi que ce travail a droit à toutes les institutions qui peuvent l'encourager, l'étendre et le féconder... Voilà pourquoi mes amis et moi sommes partisans du principe démocratique... Je vous remercie encore une fois au nom des amis du progrès car, dans les efforts qu'ils font pour obtenir des réformes, ils ont besoin d'être encouragés et soutenus par leurs concitoyens... S'ils représentent bien ses intérêts ils doivent perséverer à réclamer ce qui leur paraît être le bien du pays. S'ils n'ont pas cette majorité, ils doivent se retirer de la lice.»<sup>3</sup>

L'assemblée ne dura qu'une heure; elle se sépara après ces trois harangues, sans votation précise, sinon, une espèce d'adhésion à une adresse pour le gouvernement d'Argovie. Le Conseil d'Etat fut fort embarrassé du parti à prendre. C'était la première assemblée

---

<sup>3</sup> *Intérêts Genevois*, p. 229, 231.

populaire qu'on eût vue : quelle disposition de loi y appliquer pour une poursuite judiciaire ? On proposa d'expulser M. Camperio, étranger au Canton, par mesure administrative, de citer M. Gide devant le Conseil de l'Ordre des avocats comme ayant compromis sa dignité. Mais, comme à l'ordinaire, on craignit que de pareilles mesures n'excitassent le feu au lieu de l'éteindre, on se flatta de l'espoir que ce serait un feu de paille et que les censures et les railleries du *Fédéral* suffiraient pour souffler dessus. Ce premier pas des agitateurs sur la place publique fut bientôt suivi par d'autres qui ne s'arrêtèrent guère jusqu'au 22 du mois suivant.

J'ai parlé de l'action de la presse comme s'exerçant avec vivacité et pleine liberté par les journaux. Elle avait trois organes à cette époque, deux d'opposition, *l'Europe centrale* et le *Journal de Genève*; un conservateur, le *Fédéral*. On a reproché souvent au Conseil d'Etat de n'avoir pas fait poursuivre les attaques contre le Gouvernement lorsqu'elles dépassaient toutes bornes, ainsi qu'il arrivait souvent. Peut-être une loi efficace contre les abus de la presse deviendra-t-elle possible une fois, mais elle ne l'a pas été jusqu'ici à Genève : les doctrinaires les plus habiles et les plus zélés ont usé leurs plumes dans des essais qui sont restés informes. Sous notre système politique, des clauses de cautionnement pour les journaux, d'éditeurs réellement responsables, seraient inadmissibles et des peines d'emprisonnement infructueuses pour les délits de presse.

Je reviens aux faits.

Le 3 Mars 1841, trois semaines après le refus du Conseil Municipal électif, une association bien autrement dangereuse pour le Gouvernement qu'un journal avait pris naissance. Quoiqu'elle ne parût destinée qu'à publier quelques brochures pour éclairer l'opinion sur les institutions politiques de Genève et sur la nécessité de leur réforme, ses auteurs étaient déterminés à agir par toutes voies pour modifier le Gouvernement ou, du moins, ils furent rapidement entraînés sur cette pente. La formation de telles associations est un symptôme commun à toutes les révolutions qui commencent. Tels avaient été les clubs à la veille du grand orage du siècle dernier en France. Déjà en 1834, l'essai en avait été fait à

Genève sous le nom de Société Patriotique il avait échoué au bout de quelques semaines, la poire n'étant pas mûre.

L'association du 3 Mars 1841 compta 113 membres au début, parmi lesquels 20 membres du Conseil Représentatif et plusieurs Officiers de la Milice. L'adhésion de certains d'entre eux s'explique par la modération du premier programme qu'on publia. Le voici :

«*Acte de l'Association du 3 Mars.*

Les soussignés, pénétrés de l'importance d'introduire dans nos institutions politiques des réformes qui les mettent en harmonie avec celles de nos confédérés et qui servent plus puissamment à développer les intérêts moraux et matériels du pays, estiment qu'il est indispensable pour atteindre ce but d'éclairer l'opinion publique par la voie de la presse. En conséquence, ils déclarent adhérer aux dispositions suivantes.

1 Chacun des souscripteurs s'engage à payer annuellement et *pendant deux ans* une somme dont il fixera le chiffre en signant les présentes et dont le minimum est fixé à vingt-cinq francs.

2 Ces deniers sont destinés à faire les fonds de publications par la voie de la presse, dont la forme définitive sera arrêtée par l'assemblée des souscripteurs, et à quelques frais accessoires destinés à faciliter les rapports des souscripteurs entre eux.

3 Ces publications auront pour objet l'examen de nos institutions dans leurs rapports avec les progrès intellectuels du pays et avec les besoins de l'industrie et du commerce. En conséquence, on y insistera sur la nécessité d'un Conseil Municipal électif pour la ville de Genève, qui lui permette d'avoir, pour ses besoins municipaux, si étendus et si variés, des organes de leur choix et qui, en la mettant sous ce rapport sur le même pied que les autres communes, resserre le lien qui doit unir toutes les parties du Canton.

On y insistera également sur les autres réformes que réclame notre organisation politique. Elles se résument essentiellement dans les changemens destinés à assurer une représentation plus sincère et plus intelligente de tous les intérêts du pays et de toutes les parties de la population, et à introduire dans nos trop nombreuses administrations la double garantie de la capacité et de la responsabilité»<sup>4</sup>.

Les modérés quittèrent l'association dès que les séances de réunion manifestèrent la tendance de la majorité; ils furent remplacés par de plus animés. Elle comptait 150 membres au mois d'Octobre et 532 abonnés à ses publications. Les conférences

<sup>4</sup> *Intérêts Genevois*, p. 22—23.

avaient lieu dans un local loué place du Rhône Lac, maison Brollet. On lisait les écrits proposés pour l'impression dans des séances réservées aux membres de la société; puis, dans des séances dites générales, on donnait entrée à des étrangers, la plupart simples ouvriers, on y discutait vivement et les têtes s'échauffaient.

33 brochures sortirent de cette assemblée dans les neuf mois que dura son œuvre. Quelques unes étaient trop abstraites pour un succès populaire, mais toutes remplirent leur destination de levain pour faire fermenter la pâte.

Elles commencèrent d'un ton conciliant «Depuis longtemps, disait la première l'on vit à Genève de malentendus; on se méprend sur la portée de certains changemens politiques et sur la tendance de leurs partisans... De pareils quiproquos ne peuvent pas durer. Force est de s'entendre quand on s'explique de bonne foi»<sup>5</sup>.

Peu de jours après le ton fut plus incisif. «Le but auquel tend l'association du III Mars est la réforme. Elle y comprend l'établissement de libertés municipales réelles tant pour la ville que pour la campagne, ... un meilleur mode d'élections cantonales, l'extension des droits électoraux, un meilleur mode pour la représentation nationale et surtout un renouvellement fréquent par grandes fractions; un changement dans la composition et dans les attributions du Conseil exécutif, afin qu'il soit un corps libre dans la sphère d'action qui lui sera donnée et responsable de ses actes, mais qu'il ne paraisse plus comme aujourd'hui un corps subordonné, tandis qu'il possède en fait et sans contrôle tous les droits de la souveraineté»<sup>6</sup>.

Ce qui remplissait surtout ces publications, c'était des plaintes contre l'organisation actuelle: «Nous nous sommes réunis parce que nous désirons de voir enfin garantie par des institutions cet avenir qui ne repose aujourd'hui que sur quelques hommes, parce que les rangs de ces hommes s'éclaircissent et, nous le disons à regret, parce que nous ne voyons pas dans la génération qui arrive aux affaires, ces talents distingués, ces convictions fortes qui ont

<sup>5)</sup> *Intérêts Genevois*, p. 1.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 17—18.

servi dans les premières années de la restauration à neutraliser de mauvaises institutions... Nous nous sommes réunis parce que nous avons bien pu accepter le gouvernement d'hommes qui se sentaient forts des services qu'ils avaient rendus, des épreuves qu'ils avaient subies; mais nous ne voulons pas nous soumettre à la domination de quelques jeunes gens qui, à défaut de mérite, n'ont que des prétentions à nous offrir... Nous nous sommes réunis parce que nous avons cru que vivant sur la réussite de 1838, ON paraissait disposé maintenant à ne plus rien accorder aux justes vœux de la nation, parce que l'atonie gagne toutes les parties du corps social. Grâce aux institutions politiques dont VOUS nous avez nantis et à la manière dont VOUS les avez exploitées, personne à Genève n'a le sentiment d'être chez soi, il semble à chacun qu'il est campé en attendant le signal du départ.

Dans les affaires fédérales la position dont on était fier est ébranlée. Genève ce fidèle soutien de la majorité ne sait plus sur quel banc il doit s'asseoir; les couleurs se tranchent, il faut prendre un parti; il faut renoncer au culte du juste milieu, à ce louvoiement perpétuel. Béni soit l'esprit fédéral qui anime nos milices! Sans cet esprit que la Suisse apprécie, nous serions un peuple à part au milieu d'elle, grâce à ce parfum d'étrangeté qui nous enivre lorsque quittant le champ de manœuvres, nous voulons prendre place sur le terrain politique à côté de nos confédérés...»

Une critique détaillée de la constitution de 1814 fut le sujet de plusieurs numéros. On s'arrêtait surtout, à l'occasion de l'art. XI, sur le vice originaire de cette constitution, sur ce qu'elle avait été imposée et sur le droit des Genevois d'en obtenir une nouvelle «qui serait discutée publiquement par les mandataires du peuple et librement acceptée par la majorité des citoyens».

Sauf cette prétention, il est à remarquer que dans un si grand nombre d'excitations adressées au peuple en 1841, on insista peu ou point sur une intervention directe dans la législature et que, laissant de côté l'ancien Conseil Général, on présentait toujours le Conseil Représentatif comme la base de l'édifice constitutionnel sans faire d'autre part aux citoyens que celle d'électeurs et d'éligibles.

Un autre numéro fit briller aux yeux des industriels l'établissement d'une banque d'escompte et de circulation avec des doléances sur ce que les capitalistes ne s'associaient point à l'industrie manufacturière du pays et sur ce que le gouvernement négligeait les intérêts du commerce. L'association fit une adresse de félicitations au gouvernement d'Argovie (c'est la même qui fut mentionnée dans l'assemblée de la Coulouvrière); elle reçut du Grand Conseil une réponse pleine de gratitude avec les salutations fédérales et l'assurance de « sa haute et sincère considération ».

Puis elle reçut des adresses elle-même; une, des citoyens de Chancy; une, de 155 citoyens de la ville la félicitant et l'exhortant à suivre « l'accomplissement de son oeuvre ». Alors elle prit son élan et transmit au Conseil d'Etat, le 11 Novembre, l'adresse suivante faite et délibérée en assemblée générale le 8 du dit, signée VEILLARD, président, PONS, secrétaire, adresse d'une arrogante précision:

« Messieurs !

Des citoyens genevois, que réunit une communauté de vues et de sentiments sur les affaires du pays et qui sont connus dans la république sous le nom d'*Association du III Mars*, croient remplir le devoir d'amis de leur patrie, en venant exprimer au Corps que la Constitution de 1814 a nanti de l'initiative des lois, le résultat de leurs convictions et de leurs observations sur l'état actuel du pays.

L'association du III Mars a été représentée comme une réunion anarchiste qui tend à substituer son vouloir à l'action régulière des lois. Elle donne un éclatant démenti à cette accusation, en s'adressant à vous, Messieurs; elle espère que cette démarche sera appréciée par le Conseil d'Etat.

L'agitation qui règne dans les esprits n'a point échappé au corps auquel nous nous adressons. Au milieu d'une prospérité que l'avenir semble devoir augmenter encore, une inquiétude générale préoccupe les citoyens; ils se tournent avec anxiété vers les institutions qui les régissent, ils leur demandent en vain ces garanties de paix, d'harmonie et d'avenir sans lesquelles les grands Etats n'ont qu'une existence misérable et que les petites républiques doivent posséder sous peine de périr.

Une jeunesse ardente, développée, généreuse prend possession de la vie politique; elle n'a pas connu nos jours d'asservissement et de souffrance; elle n'a pu, comme beaucoup d'entre vous, trouver dans le retour à l'indépendance une compensation à des institutions vicieuses auxquelles la volonté nationale n'avait pas imprimé le sceau d'une discussion éclairée et d'une décision complètement libre. Nous tous, les yeux tournés vers

les Etats suisses, nos chers Confédérés, auxquels nous sentons le besoin de nous unir chaque jour d'une manière plus intime par la conformité de nos institutions avec les leurs, nous reconnaissions avec bonheur, au milieu de quelque agitation inévitable dans les Etats libres, nous reconnaissions, disons nous, dans les Etats suisses auxquels nous souhaitons de ressembler, tous les indices d'un progrès réel et d'une émancipation intellectuelle, indices dans lesquels est manifeste à nos yeux l'influence d'institutions populaires fondées sur le principe d'une vigoureuse démocratie.

Sans rechercher longuement les causes du malaise politique à Genève nous pensons que la réalité en est reconnue par le Conseil d'Etat, c'est dire en même tems qu'il s'empressera d'y porter remède. La prolongation de cet état pourrait altérer profondément les rapports qui existent encore entre les citoyens et le gouvernement; une tension trop forte amènerait probablement une rupture violente. L'honneur du pays et le sentiment de ses vrais intérêts doivent porter tous les bons citoyens à chercher à prévenir ce malheur.

L'association du III Mars ne cachera pas au Conseil d'Etat, que, suivant ses vues, ce remède ne saurait consister dans quelques changemens sans portée sur l'ensemble de nos institutions, changemens qui laisseraient la République s'agiter sans cesse dans un cercle d'idées qui ne peut plus lui convenir. De telles modifications ont pu suffire à des époques où une pression extérieure semblait imminente. Par un sentiment d'honneur et de délicatesse, qui n'a peut-être pas été assez apprécié, la nation faisant face au dehors acceptait des changemens insignifiants à l'intérieur avec cette apparence d'unanimité dont elle voulait se parer aux yeux de l'étranger.

Aujourd'hui les circonstances sont changées; le peuple genevois, après de nobles épreuves, se sent assez fort pour supporter une grande somme de droits et de libertés sans rancune contre la tutelle sous laquelle il a vécu, il désire s'en affranchir; telle est la conviction intime de l'association du III Mars. Si cette conviction est partagée par le Conseil d'Etat, ce corps reconnaîtra sans doute qu'un remède prompt et énergique doit être appliqué au mal qui menace la République. Ce remède, le Conseil d'Etat le cherchera sans doute dans l'emploi judicieux du droit d'initiative que la Constitution de 1814 lui a donné et dont aujourd'hui encore, il peut faire un usage efficace et non contesté!

Trois voies différentes se présentent à lui:

- 915 a) Une mesure large et sincère qui soit de nature à éclairer sur les voeux du peuple genevois et sur la manière dont ce peuple envisage la Constitution qui le régit. Cette opinion publique, nous n'avons pas la prétention de croire qu'il faille la chercher exclusivement dans les manifestations de l'Association du III Mars, mais aussi, nous nous élevons contre l'idée que le Conseil d'Etat pourrait en trouver une expression complète dans une votation du Conseil Représentatif.

- 916 b) Le Conseil d'Etat peut, en second lieu, replaçant les pouvoirs po-

litiques à leur source véritable, proposer que la Nation genevoise, délibère, par l'organe de représentants de son choix, sur les institutions fondamentales de la République. Ce mode serait le plus rationnel, le plus juste et le moins dangereux.

c) Enfin, le Conseil d'Etat en restant dans les termes de la Constitution de 1814, peut nantir le Conseil Représentatif d'un projet large et complet de réformes constitutionnelles, en laissant à ce Conseil la responsabilité de son acceptation ou de son rejet.

Quelles seraient ces réformes? L'Association du III Mars, voulant éviter jusqu'à l'apparence d'une pression qu'elle ne peut ni ne veut exercer, se gardera de les indiquer d'une manière péremptoire. Toutefois, elle manquerait à la franchise qu'elle s'est imposée si elle cachait au Conseil d'Etat que sans:

1<sup>o</sup> une réforme du système électoral qui, en étendant le droit électoral, combinerait ce système de manière à donner la possibilité d'obtenir une représentation sincère et éclairée de toutes les parties du territoire;

2<sup>o</sup> la diminution du nombre des membres des deux Conseils;

3<sup>o</sup> une meilleure organisation du pouvoir législatif et sa séparation du pouvoir exécutif;

4<sup>o</sup> une réduction notable de la durée des fonctions des membres du Conseil législatif et le renouvellement de ce corps par grandes fractions;

5<sup>o</sup> un sage partage de l'initiative entre les deux Conseils;

6<sup>o</sup> la reconnaissance du droit de pétition dans sa réalité;

7<sup>o</sup> une bonne loi municipale pour tout le Canton et un Conseil Municipal électif pour la ville de Genève. Que, sans ces réformes jointes à celles que le Conseil d'Etat croirait bon de proposer, nous ne pensons pas que l'opinion publique et les voeux légitimes du peuple genevois soient satisfaits.

Nous prenons la liberté d'ajouter que c'est dans la promptitude et la spontanéité d'une grande mesure que la Nation trouvera surtout la garantie de cette sincérité et de cette bonne harmonie que les amis du pays appellent de tous leurs voeux.

Les réflexions que nous soumettons au Conseil d'Etat partent de citoyens qui ont quelque intérêt au maintien de l'ordre et de la paix. Ils vous les adressent, Messieurs, ces réflexions parce qu'ils croient les circonstances actuelles très graves. Ces circonstances, seules, doivent être appréciées par le Conseil d'Etat. Les paroles de l'Association, loin d'être une atteinte à la liberté d'action du Gouvernement, sont au contraire un témoignage de cette liberté! L'Association ne sollicite pas des signatures pour appuyer son dire, elle ne recherche d'autre force que celle de la raison et d'une conviction profonde. Elle a trop sévèrement combattu les hommes qui ont parlé et agi sans mandat, au nom du peuple, pour se donner un semblable mandat à elle-même. Si le Conseil d'Etat agit dans le sens du progrès, l'Association du III Mars lui en laissera le mé-

rite tout entier. Si, malheureusement, fermant les yeux à l'évidence, il repoussait des avis sincères ou s'il cédait à de dangereux conseils, s'il laissait échapper le moment, l'Association du III Mars aurait rempli un devoir de conscience; le pays jugera sa démarche, elle ne recule pas devant sa décision; bon gré, mal gré, le pays jugera en dernier ressort.»

J'ai cité en entier cette espèce de sommation, parce que son ton prouve sur quelle force ceux qui l'adressaient au Gouvernement comptaient déjà. Cette démarche avait été précédée le 4 Novembre, d'une autre faite à bonne intention par d'autres citoyens et à laquelle faisait allusion un passage du Manifeste qu'on vient de lire.

80 membres du Conseil Représentatif faisant partie de la majorité habituelle mais dont un bon nombre avait voté pour le Conseil Municipal électif, désirant faire gagner du temps ou, peut-être, dans la conviction que le Conseil d'Etat ne pouvait pas s'appuyer, dans cette crise, sur le Conseil Représentatif organisé comme il l'était, se réunirent sans consulter leurs collègues et firent au Conseil d'Etat l'adresse suivante:

«Monsieur le Premier Syndic!

Une inquiétude réelle règne depuis quelque temps parmi les citoyens. Des symptômes plus ou moins apparents d'agitation ne peuvent laisser aucun doute sur son existence. Dans ces circonstances, les Députés au Conseil Représentatif soussignés croient de leur devoir d'attirer sérieusement l'attention du Gouvernement sur les moyens de calmer cette inquiétude et de prévenir les maux qui pourraient résulter de cet état de choses, s'il se prolongeait. Lorsque la principale source de notre prospérité matérielle semblait menacée de s'affaiblir, le Gouvernement a trouvé sage de nommer une Commission d'enquête pour aviser aux moyens de prévenir ce malheur. Notre corps politique semble dans ce moment mériter la même attention et exiger la même investigation. La dignité que nous voulons, sur toute chose voir conserver à notre Gouvernement et la difficulté d'allier cette dignité avec des propositions immédiates de changemens à nos lois constitutionnelles, nous engagent à proposer au Conseil d'Etat de nommer dans le sein des deux Conseils, une nombreuse commission représentant les diverses nuances d'opinions politiques que nous connaissons dans notre pays. Cette commission d'enquête recevrait pendant un temps donné toutes les observations écrites qui pourraient lui être adressées par tous les citoyens du Canton. Elle coordonnerait ces observations avec les siennes propres et présenterait au Conseil d'Etat le résultat de ce travail. Une proclamation du Gouvernement annoncerait à la Nation la formation de cette commission et les motifs de cette mesure.

Pleins de confiance dans les lumières et le patriotisme du Conseil d'Etat les Députés soussignés, lui remettent, par votre organe, Monsieur le Premier Syndic, une idée qui, dans leur opinion et dans les conjonctures actuelles peut être d'un effet prompt et salutaire.»

Cette proposition, en plaçant hors du Conseil d'Etat une action gouvernementale, et en paraissant reconnaître que les formes constitutionnelles étaient insuffisantes pour tirer le pays d'embarras devenait fort dangereuse. Entre cette enquête ouverte à tous les citoyens et l'assemblée constituante proposée par l'Association du III Mars, il n'y avait de différence que dans la forme et dans la bonne intention, mais le changement de gouvernement en était aussi la conséquence. Le Conseil d'Etat vit le danger; il arrêta de s'en tenir aux voies constitutionnelles établies et de proposer au Conseil Représentatif des lois qui accorderaient une partie des changemens demandés. Ensuite il répondit dans les formes suivantes aux 2 adresses.

1<sup>o</sup> A l'Association du III Mars :

«Le Conseil d'Etat, après avoir pris connaissance de l'adresse en date du 8 de ce mois que MM. Veillard, De la Palud et Pons ont remise à Mr le Premier Syndic de la part de plusieurs citoyens et, sans s'arrêter à quelques expressions dont le Conseil d'Etat a ressenti une impression pénible,

Charge Monsieur le Premier Syndic de répondre aux signataires que le Conseil d'Etat cherche à s'entourer des lumières propres à l'éclairer sur ce que réclame l'intérêt public, et qu'il reçoit à ce titre l'adresse qui lui est présentée.

Comme les demandes qui y sont contenues concernent les bases de notre système politique, c'est devant le corps qui représente la Nation que le Conseil d'Etat fera connaître ses résolutions, convaincu que les Genevois sont des amis assez éclairés de leur patrie pour n'appeler dans ses institutions que des changemens qui seraient le fruit d'un examen libre et réfléchi et pour respecter toujours dans les décisions de l'autorité législative l'expression constitutionnelle de la volonté du pays.»

2<sup>o</sup> A la lettre des 80 Députés :

«Le Conseil d'Etat après avoir pris connaissance de la lettre datée du 4 de ce mois, que Monsieur le Premier Syndic a déposée aujourd'hui de la part de 80 membres du Conseil Représentatif; arrête de charger M. le Premier Syndic d'exprimer aux signataires la reconnaissance du Conseil d'Etat pour les témoignages de confiance et d'attachement qu'ils lui donnent, dans lesquels il trouve un gage de leur dévouement au bien public

et du concours zélé et éclairé qu'ils prêteront au Conseil d'Etat pour les améliorations dont notre législation est susceptible. En ce qui touche particulièrement les propositions de changemens constitutionnels et les moyens de faire cesser l'agitation que cette adresse signale, plus le Conseil d'Etat envisage comme un devoir impérieux d'examiner ce sujet avec une attention toute spéciale, plus il attache d'importance à ne pas sortir des formes que les lois existantes tracent pour les modifications à la Charte constitutionnelle. Sous ce rapport la voie indiquée dans l'adresse s'écarterait à quelques égards des formes observées jusqu'à ce jour et ce précédent en matière constitutionnelle, malgré l'esprit dans lequel il est proposé, paraît offrir des inconvénients. La session qui va s'ouvrir présentera à tous les membres du Conseil Représentatif l'occasion de faire ou d'appuyer des propositions individuelles dont le Conseil d'Etat fera l'objet du plus sérieux examen. Dès à présent, il recherchera avec un égal empressement le concours de toutes les lumières propres à l'éclairer sur ce que réclame l'intérêt de la patrie. Le Conseil d'Etat ne méconnait pas le mal que produit l'agitation qui s'est propagée tout à coup dans une partie de la population, mais il espère qu'elle s'apaisera par le seul concours de la raison publique pour laisser à l'expression de l'opinion du pays un cours légal et libre. Il a trop de confiance dans ses concitoyens pour croire qu'ils veuillent jamais obtenir des changemens politiques par des voies de désordre auxquelles il serait de son devoir de s'opposer avec fermeté et dont la seule tentative aurait pour résultat de compromettre les travaux de notre industrie et de troubler pour longtems la concorde sans laquelle l'existence du pays ne peut être assurée. Quelles que soient les nuances d'opinion qui les divisent, ils sentiront tous qu'il ne peut y avoir de changemens utiles à nos lois qu'en respectant ces lois elles-mêmes et en conservant le calme et la modération qui ont assuré jusqu'ici à la République un rang honorable entre les Etats.»

L'Association du III Mars publia la réponse du Conseil d'Etat avec un commentaire annonçant l'intention de ne pas se soumettre aux voies légales qui y étaient indiquées :

«Les deux traits saillants, par où l'on veut marquer les différences entre les citoyens doués des mêmes intentions, c'est de dire que les uns veulent la réforme par le peuple, les autres par les Conseils.

Or comme nous la désirons sincèrement, nous l'acceptons, nous, par l'une ou l'autre voie; mais nous la voulons.

Nous l'acceptons en première ligne des Conseils si ceux-ci cédant aux voeux de toute la population si clairement exprimés par tant de manifestations diverses, se font enfin les représentants véritables du pays, et trouvent dans les formes constitutionnelles qu'ils suivent, les moyens d'arriver à un résultat jugé satisfaisant par la majorité réelle de la nation.

Nous ne serons pas alors les derniers à rendre hommage à une sagesse si bien placée et à lui donner toute notre adhésion.

Mais nous devons le dire, nous n'avons pas grande confiance, qu'un tel résultat puisse être obtenu. Nous n'avons pas compris le besoin de réformes ayant précisément pour objet de perfectionner l'organisation de nos premiers Corps politiques, pour passer tout d'un coup d'un état de doute à une complète sécurité sur leurs bonnes dispositions, et sur leur capacité à juger de la question. Nous condamnerions nous-même nos vœux si nous avions à cet égard une confiance aveugle dans ceux-mêmes que nous ne jugions pas former un bon instrument législatif ordinaire. Comment, pensant ainsi, pourrions-nous nous persuader qu'ils arriveraient tout d'un coup à un état d'excellence tel, qu'ils opérassent par enchantement, ce qu'il y a de plus difficile en politique, se condamner et se réformer soi-même. Nous ne pouvons l'espérer en nous rappelant l'aveuglement récent montré en cette matière il y a quelques mois, alors que les Conseils refusèrent à la ville de Genève, un droit aussi ancien que l'existence de cette ville, une municipalité élective; et cela pour se conserver la mince attribution de jouer eux-mêmes le rôle impossible pour eux de municipalité genevoise.

... Si nous sommes bien informés, cette opinion contraire aux nôtres se trouverait en ce moment en majorité numérique dans le Conseil d'Etat, à plus forte raison le sera-t-elle lorsqu'il s'agira des deux tiers des suffrages pour proposer une réforme constitutionnelle.

Pour vaincre cette majorité, que vaut-il le mieux? l'obsession, ou reporter la question sur un autre terrain. Tel Conseiller d'Etat peut refuser une réforme partielle à laquelle il n'a pas confiance, qui peut très bien consentir à un appel qui ferait sortir du sein de la nation l'expression de ses vœux véritables.

On peut mettre un certain point d'honneur à ne point se départir de ses propres convictions dans l'exercice d'un pouvoir qui vous a été délégué pour agir suivant votre conscience, mais on ne rougit jamais de contribuer à une conciliation en choisissant un arbitre.

Or, dans le moment actuel, quel arbitre plus respectable pourrait-on choisir entre la nation et les Conseils qu'un corps délégué *ad hoc* par tous les citoyens, pour prononcer sur les réformes politiques, si vivement désirées par la grande majorité de la nation <sup>7</sup> ».

Et dans un numéro suivant:

« Le Conseil d'Etat vient de faire connaître, par la voie des journaux, le résultat de ses délibérations, et les concessions qu'il est disposé à faire.

Au lieu d'attaquer de front la difficulté, nous voyons avec peine qu'il ait cherché à la tourner; il n'a pas vu qu'il ne s'agit point aujourd'hui d'un

---

<sup>7</sup> *Intérêts Genevois*, p. 279—280 et 282.

débat entre les deux Conseils, pour savoir lequel des deux aura le plus de pouvoir, mais bien de donner aux justes griefs de la nation une satisfaction complète. Le partage de l'initiative, la destruction de l'article qui exige les deux tiers des voix pour la votation des changements constitutionnels sont bien des améliorations, mais qui resteront sans portée, grâce à la composition des Corps qui devront en faire usage.

Si le Conseil d'Etat veut, comme on doit le croire, une paix durable, il faut qu'il remonte à la source du mal. C'est l'organisation du Conseil Représentatif lui-même qui excite les plaintes du peuple<sup>8</sup>.

Pour balancer l'effet de l'adresse du III Mars, les amis du Gouvernement répondirent en faisant signer dans la ville et la campagne, l'adresse suivante dont la rédaction était attribuée à M. Le Royer, pharmacien :

«Au Conseil d'Etat»: «Les citoyens genevois soussignés, pensent qu'il est de leur devoir dans les circonstances présentes de déclarer qu'ils sont pleins de confiance dans le dévouement et le patriotisme des Conseils de la République. Ils désirent sincèrement toutes les améliorations et tous les changemens propres à accroître le bien-être du pays, mais ils les veulent librement amenés par le concours régulier des pouvoirs constitutionnels. Genève, le 10 Novembre 1841.»

Cette adresse fut remise au Conseil d'Etat revêtue de 3198 signatures. Ce nombre et le sentiment qui avait provoqué cette manifestation laissait quelque espoir sur les dispositions d'une forte partie de la population. Cependant, on voit qu'on ne pouvait plus parler même aux partisans du Gouvernement ou les faire parler sans mettre en avant «les améliorations et les réformes».

Peu de jours après, l'Association, dans une de ses publications (No 25) pressait de nouveau le Conseil d'Etat de proposer une Assemblée Constituante et précisait le chiffre des membres de cette assemblée comme devant être d'un sur mille âmes.

Il ne lui manquait pour compléter ses obsessions que de se donner l'attitude de protectrice du gouvernement; c'est ce qu'elle fit. L'agitation qu'elle avait créée commençait à se montrer dans les rues; le chant de la Marseillaise, à l'heure de la clôture des cabarets; au théâtre, des huées poussées des troisièmes loges, parmi lesquelles on distingua une fois les mots A BAS LE CONSEIL D'ETAT, A BAS LES ARISTOCRATES commençaient à alarmer les moins inquiets.

<sup>8</sup> *Intérêts Genevois*. n. 301—302

Sur quoi l'Association publia l'adresse suivante le 16 Novembre :

« Le Comité de l'Association du III Mars, ayant appris que quelques cris fort inconvenans avaient été poussés samedi dernier dans les rues et dimanche au spectacle, croit devoir protester contre toute manifestation semblable. La cause du progrès politique ne peut être compromise chez nous que par les actes qui porteraient le caractère de désordre. Et les hommes qui se sont associés pour travailler au succès de cette cause seraient arrêtés dans leur marche et paralysés dans leurs efforts si leurs adhérents n'usaient de leur influence pour écarter tout concours qui ne pourrait être avoué par les amis de la liberté et de la paix du pays. »

Ici, finit à peu près le rôle de l'Association du III Mars. Elle publia quelques Numéros après le 22 Novembre, qui contenaient l'éloge de la victoire et des conseils affaiblis de vigilance et d'activité politiques, et elle prononça sa dissolution après les élections de l'Assemblée Constituante par un 33<sup>ème</sup> et dernier Numéro publié le 21 Décembre.

J'ai parlé d'agitation publique. Cependant, sauf l'assemblée de la Coulouvrenière et les faits partiels que j'ai cités cette agitation n'avait pas un caractère de désordre patent; le commerce allait en sécurité, l'industrie n'en souffrait pas, les voyageurs traversaient Genève sans apercevoir rien de fâcheux. Au milieu de septembre, le ministre des Travaux Publics de France vint conférer avec les magistrats au sujet de la navigabilité du Rhône; un calme parfait régnait dans les pays voisins et semblait ne pas promettre de révolution à côté d'eux. Il ne faudrait donc pas conclure des faits que nous avons rapportés, que la sécurité manquait dans les rapports civils comme à l'époque du siècle dernier où la grande révolution fut annoncée par mille symptômes anarchiques.

A lire le *Fédéral* du mois de Septembre, Octobre et même Novembre 1841 on est frappé plutôt de son silence sur des faits dont l'importance s'est manifestée plus tard, tantôt du ton maladroit et irritant dont il gourmande l'Association du III Mars, mais rien n'y annonce les appréhensions d'une émeute prochaine.

Depuis ses réponses à l'Association et aux 80, le Conseil d'Etat travaillait incessamment à la discussion de projets de lois à présenter.

La conscience de son dévouement et l'étendue libérale des changemens qu'il se déterminait à proposer lui donnait bonne espé-

rance. Au fond, ce n'était pas une illusion chez lui de croire jusqu'au dernier moment de l'ancien régime qu'il avait la confiance du pays. Du moins, ses adversaires ont toujours protesté de leur estime pour lui et ils auraient été bien ingrats de ne pas rendre justice à sa patience et à sa débonnaireté. Comme corps administratif l'insignifiance des reproches qu'on lui faisait le justifiait de soi-même, et, comme corps politique, sa conduite en 1838 et la popularité de son chef, relevée par la manière dont il venait de nouveau de représenter Genève à la Diète des Couvents, étaient présents à tous les esprits. Aussi l'Association disait-elle :

« Nous reconnaissions chez nos magistrats le caractère le plus honorable et l'amour du pays. Nous ne contestons ni les services qu'ils ont rendus, ni les talents distingués de plusieurs d'entre eux. Nous croyons seulement que ces talents, ce dévouement seraient plus utiles s'ils obéissaient à une impulsion plus vive, plus large, ... » etc.

Voici les projets que le Conseil d'Etat s'était décidé à présenter au Conseil Représentatif, pour obéir à cette « impulsion plus vive et plus large ». Malgré tout ce qui a passé par dessus, cette lecture n'est pas sans intérêt parce qu'elle montre ce que le gouvernement aurait été par une voie régulière, pacifique et pure de la pression du 22 Novembre.

« Projet de loi Constitutionnelle sur le droit de Pétition, sur l'initiative et sur le mode de votation des Lois constitutionnelles.

Art. 1. Tout Genevois a le droit d'adresser des pétitions au Conseil Représentatif et au Conseil d'Etat. La Loi règle le mode d'exercice de ce droit.

Art. 2. Le Conseil Représentatif a, concurremment avec le Conseil d'Etat le droit d'initiative. La Loi détermine le mode selon lequel ce droit peut être exercé.

Sont supprimées les dispositions de la Constitution qui seraient contraires à ce principe.

Art. 3. L'art. 8, Tit. II de la Constitution est abrogé. (Il ne pourra être fait aucun changement à la charte constitutionnelle qu'à la pluralité des deux tiers des suffrages dans les deux Conseils.) Les Lois Constitutionnelles seront présentées au Conseil Représentatif, délibérées et votées comme les Lois ordinaires. Toutefois, lorsqu'elles n'auront pas été présentées par le Conseil d'Etat, elles ne pourront être définitivement adoptées qu'après avoir été délibérées dans deux sessions périodiques consécutives.



Voici les projets de lois organiques sur le droit de pétition, le droit d'initiative et le mode de votation des lois constitutionnelles qui se rattachent à ce que dessus.

*Chap. I. Du droit de pétition.*

Art. 1. Toute pétition adressée au Conseil Représentatif ou au Conseil d'Etat devra être signée individuellement par tous les pétitionnaires.

Art. 2. Toutes les pétitions qui seront adressées au Conseil Représentatif seront renvoyées à l'examen d'une Commission qui devra faire son rapport sur chacune d'elles dans la même session ou, au plus tard, au commencement de la session périodique suivante. Cette commission pourra proposer, selon les cas: 1) de renvoyer la pétition soit au Conseil d'Etat, soit aux Commissions du Conseil Représentatif qui seront nanties de l'examen des matières faisant l'objet de la pétition; 2) d'en ordonner le dépôt à titre de renseignemens; 3) de n'y donner aucune suite. Le Conseil Représentatif ne pourra jamais être appelé à voter sur le fond même de la pétition avant qu'il soit devenu l'objet d'un projet de loi présenté suivant les formes ordinaires.

*Chap. II. De l'Initiative et du mode de votation des Lois Constitutionnelles.*

Art. 3. Le Conseil d'Etat porte directement à la délibération du Conseil Représentatif tous les objets qui sont de la compétence de ce corps. Les projets de lois ou d'arrêtés qu'il présente en vertu de ce droit, sont délibérés et, en cas d'adoption, promulgués et rendus exécutoires selon les formes ordinaires.

Il sera procédé comme il est dit après, pour les propositions émanant du Conseil Représentatif.

Art. 4. Dans les sessions périodiques, les membres du Conseil Représentatif peuvent faire des propositions et des représentations.

Art. 5. Toute proposition sur un objet administratif qui serait de la compétence réglementaire du Conseil d'Etat sera, de droit, renvoyée à ce corps qui devra répondre au plus tard au commencement de la session suivante.

Art. 6. Toute proposition qui serait de nature à changer ou à modifier la législation existante devra être annoncée, rédigée par écrit et déposée sur le bureau du Conseil Représentatif, huit jours au moins avant la séance dans laquelle le Député proposant sera admis à la développer. Après la discussion, l'Assemblée sera consultée pour savoir si elle prend en considération la proposition.

Art. 7. Dans le cas de l'affirmative, le Conseil Représentatif pourra: 1) inviter le Conseil d'Etat à lui présenter un projet de loi sur la matière; 2) nommer lui-même une commission pour préparer un projet de loi qui sera délibéré selon les formes ordinaires.

Art. 8. Dans le premier des cas prévus par l'art. 7, le Conseil d'Etat sera tenu de présenter un projet de loi lorsque l'invitation lui aura été adressée dans deux sessions périodiques consécutives, et cela au plus tard dans la session périodique qui suivra celle où l'invitation aura été renouvelée.

Art. 9. Dans le second des cas prévus par l'art. 7 si le projet de loi est adopté par l'assemblée, il sera transmis au Conseil d'Etat. Ce corps pourra le promulguer et le rendre exécutoire dans les délais ordinaires, ou bien il devra le présenter au Conseil Représentatif avec ses observations au plus tard au commencement de la session périodique suivante. Le projet de loi sera alors soumis à une nouvelle délibération dans les formes ordinaires. Dans le cas de son adoption, le Conseil d'Etat devra promulguer la Loi et la rendre exécutoire.

Art. 10. En cas de refus de l'Assemblée de prendre la proposition en considération ou de rejet final, la proposition ne pourra être reproduite dans la même session.

Art. 11. Il sera procédé de la même manière pour toute proposition qui sera de nature à changer ou à modifier la Constitution, avec les exceptions contenues aux art. 12, 13, 14 de la présente Loi.

Art. 12. La prise en considération d'une proposition constitutionnelle émanant d'un Député au Conseil Représentatif ne pourra être adoptée que sur le rapport d'une Commission.

Art. 13. Le projet de loi qui en serait la suite dans le second des cas prévus par l'art. 7 ne pourra conformément à l'art. 3 de la Loi constitutionnelle du ... être définitivement adopté qu'après avoir subi l'épreuve de la discussion et avoir été délibéré, dans les formes ordinaires, dans deux sessions successives.

Art. 14. Lorsque le Conseil Représentatif aurait adopté des amendemens aux projets de Lois constitutionnelles proposées par le Conseil d'Etat ou à ceux émanant du Conseil Représentatif lui-même, lors de la délibération définitive dans une seconde session, les projets de lois amendés seront transmis au Conseil d'Etat. Ce corps procédera conformément à l'art. 9 de la présente Loi.

Art. 15. Les représentations qui auraient pour objet une transgression de loi devront être communiquées au Conseil d'Etat 8 jours au moins avant la séance où elles seraient introduites dans le Conseil Représentatif, qui statuera suivant les formes prescrites par son règlement.»

*Projet de Loi constitutionnelle sur la réduction des membres du Conseil d'Etat.*

Art. 1. Le Conseil d'Etat est composé de seize membres.

Art. 2. Le Conseil d'Etat présentera au Conseil Représentatif pendant la session de Décembre prochain un projet de loi sur le mode par lequel aura lieu la réduction du nombre des membres du Conseil d'Etat.

Art. 3. Jusqu'à ce que cette loi ait été rendue il ne sera pourvu à aucune place de Conseiller d'Etat qui serait devenue vacante.

*Projet de loi constitutionnelle sur la suppression du cens électoral.*

Art. 1. Le cens électoral fixé à sept florins par la loi constitutionnelle du 23 Février 1835 est supprimé.

Art. 2. La loi constitutionnelle sur l'élection des députés au Conseil Représentatif sera revue au plus tard dans la session de Mai 1842.

La majorité du Conseil d'Etat se rangea à ses projets avec douleur mais avec une résignation loyale qui se liait à la détermination de ne pas porter longtemps le poids de la nouvelle direction des affaires. Celle de ces lois qui avait coûté le plus d'effort était la suppression du cens électoral et l'engagement de changer tout le système des élections. Lorsque dans ce Conseil d'Etat les uns gémissaient in petto sur l'élan donné en 1838, sur la tolérance de la presse, en un mot sur le système Rigaud et que les autres voyaient la cause de ce qui se passait dans le système Girod, c'est-à-dire dans l'illusion qu'on s'était faite sur l'esprit public et dans le refus opiniâtre de quelques changemens qui faits à tems auraient donné un essor inoffensif à l'esprit d'émancipation urbain et auraient sauvé le meilleur de l'ancien ordre politique, c'était pourtant un spectacle honorable de voir ces hommes de bien, divisés d'opinion, mais unis par l'estime, s'aborder le sourire sur les lèvres et travailler ensemble sans récriminations, et avec bienveillance, à conjurer la crise qui s'approchait.

J'ai dit plus haut qu'à peine les projets de lois préparés par le Conseil d'Etat furent connus ou prévus, déjà l'Association du III Mars chercha à les discréditer et à susciter la méfiance sur l'accueil qui les attendait dans le Conseil Représentatif. Le Conseil d'Etat jugea nécessaire de hâter la décision et d'accélérer la réunion du Conseil. Suivant le règlement, l'ouverture de la session périodique ne devait avoir lieu que le 6 Décembre; on la fixa au Lundi 22 Novembre. On demandera si dans des conjonctures aussi graves aucune voix ne s'éleva pour chercher un appui dans une intervention de la Confédération Suisse en vertu du Pacte fédéral, ou, du moins, pour demander assistance éventuellement aux Cantons voisins?

Le Conseil d'Etat ne le pouvait pas: des troubles n'avaient

pas éclaté, et se déclarer menacé, suivant l'expression sacramentelle du Pacte, eût été fournir un prétexte de plus à la malveillance. D'ailleurs l'opinion énoncée à plusieurs reprises en Diète par la députation de Genève contre les interventions fédérales dans les affaires intérieures des Cantons auraient rendu plus délicate toute démarche de cette nature. Puis on savait combien la main de la Confédération avait été malheureuse dans les interventions, combien, en particulier, le Canton le plus voisin serait peu disposé à seconder le gouvernement de Genève accusé de comprimer les tendances démocratiques. Et à cette occasion se renouvelait une impression pénible, c'est que Genève est aimé et estimé surtout à distance; est-ce jalouse injuste de la part des proches voisins? ou y aurait-il dans notre caractère et dans nos allures nationales des défauts qui écartent la bienveillance? Enfin, à cette impression se joignait, pour détourner le Gouvernement, de tout recours à une force étrangère, la confiance qu'on cherchait à conserver encore dans le jugement du pays.

Mais en se remettant aux seules ressources intérieures, le Gouvernement négligea une précaution importante. Les pouvoirs réguliers étaient saisis de la discussion de la plupart des changemens qu'on avait demandés, ils allaient délibérer; les attaques contre ces pouvoirs n'avaient donc plus de prétexte et, puisqu'elles continuaient, le droit et le devoir du Conseil d'Etat n'était-il pas de placer la liberté de délibération sous la sauvegarde de la force publique?

Cette force publique était la Milice, c'est-à-dire la nation elle-même. Quelle que fut la disposition que les publications du III Mars attribuaient à cette nation, on n'avait point de motifs pour suspecter l'attachement de la milice à la discipline et au maintien de l'ordre. On l'avait vue, il est vrai, ébranlée lors de l'émeute des Polonais en 1834, mais, après la première surprise, elle était revenue à son devoir, elle avait agi comme un seul homme dans les évènemens de 1838; aujourd'hui en la réunissant bataillon par bataillon et en la préservant par un casernement du contact immédiat avec les agitateurs, on pouvait croire que, bien commandée, elle agirait contre eux. Il suffirait d'ailleurs qu'elle ne se débandât pas, pour intimider les turbulens et pour rallier les gens dont la tié-

deur se réchauffe par la certitude de l'existence d'un foyer à côté d'eux.

Nul doute donc que le Conseil d'Etat n'eût bien fait de convoquer, quelques jours avant le 22 Novembre, des Compagnies de la Milice pour assurer la tranquillité de la Ville pendant la session du Grand Conseil; en abrégant celle-ci le plus possible, en tenant les miliciens en haleine par un remplacement prompt des Compagnies, et en commençant par celles qui ont prouvé du dévouement jusqu'à la fin et qu'on pouvait indiquer d'avance, on aurait peut-être empêché la tentative d'émeute, ou elle aurait échoué.

Le Conseil d'Etat délibéra sur cette mesure, mais il craignit d'augmenter l'agitation et de paraître gêner la liberté de la session législative; il voulut attendre des actes de provocation matérielle, en un mot, il fit la faute de ne pas agir.

Le Samedi 20 Novembre, l'Association du III Mars fit pis qu'une brochure; elle s'assembla pour délibérer sur la conduite que ses membres tiendraient le surlendemain comme s'il y avait autre chose à faire pour les citoyens que de protéger la liberté des discussions législatives! Il y eut partage, la majorité hésitant devant l'idée de pousser le peuple à l'extrême, la minorité déclarant que la nation devait avoir satisfaction entière ce jour là, c'est-à-dire que le Conseil Représentatif serait forcé de violer son règlement, de délibérer et de voter 5 lois en une séance, ou plutôt d'abdiquer et de se dissoudre. Cette dernière proposition ne fut pas mise aux voix, mais qu'importait la forme? il suffisait qu'elle fût énoncée et appuyée pour faire à l'extérieur l'effet d'une trainée de poudre.

Dès le Dimanche matin 21, le mot d'ordre fut donné partout dans la ville et porté au dehors dans les communes; qu'il y aurait assemblée populaire le lendemain matin. Cet ordre était colporté verbalement dans les rues et dans les cabarets en ces termes sacramentels: «Demain à 8 heures, sur la Treille, sans armes!»

A cette nouvelle, dans la nuit de Samedi à Dimanche, le Conseil d'Etat décida la convocation de toute la Milice, pour le même Lundi matin et il fit les proclamations suivantes qui ne purent être affichées dans la ville et portées dans les communes qu'au milieu du jour.

«*Proclamation du Conseil d'Etat.*

Genevois!

Depuis quelques semaines, une agitation politique s'est manifestée au milieu de nous; le Conseil d'Etat a dû en rechercher la cause; il a cru la découvrir dans le désir de modifications aux institutions qui nous régissent; il s'est occupé sans retard d'examiner les changemens qui devaient être les premiers entrepris, et il a préparé des projets de réforme sur lesquels le Conseil Représentatif va être appelé à délibérer. Le plus important de ces changemens, la loi sur l'organisation du système électoral, lui sera soumise dans un bref délai.

Instruit par les vingt-sept années qui viennent de s'écouler, le Conseil d'Etat a toujours compté sur le calme et la modération du Peuple Genevois qui, dans des temps difficiles, l'ont distingué entre les nations. Il y compte toujours et aujourd'hui que des bruits sinistres se répandent qu'il existe des projets d'entraver et d'empêcher les délibérations des Conseils, il fait appel à tous les citoyens pour que chacun, soit dans sa position particulière, soit dans les rangs de la Milice, satisfaisant à ce qu'il doit à la Patrie, emploie tous ses moyens pour prévenir des désordres qui, en compromettant la paix du pays, terniraient l'honneur national que jusqu'à présent la Nation a su conserver intact.

Genève, le 21 Novembre 1841.

Au nom des Syndics et Conseil d'Etat: De Roches, secrétaire d'Etat.»

«*Ordre du jour.*

Soldats de la Milice.

Des circonstances graves, la crainte de désordres qui, en troubant la paix du pays, pourraient aussi compromettre la sûreté des personnes et des propriétés, ont déterminé le Conseil d'Etat à ordonner la mise sur pied d'une partie des bataillons.

Soldats et citoyens, vous êtes intéressés au maintien du bon ordre, et le dévouement que vous avez montré à votre pays dans d'importantes occasions, et qui a eu pour récompense la satisfaction de l'accomplissement de vos devoirs et la reconnaissance de vos concitoyens, ce dévouement vous le montrerez encore aujourd'hui.

Soldats de la Milice, le Conseil d'Etat et la Patrie y comptent, Leur attente ne sera pas trompée, votre conduite passée en est le garant.

Genève, le 21 Novembre 1841. Au nom des Syndics et Conseil d'Etat.  
Le syndic de la Garde: Turrettini.»

Le Conseil d'Etat était en permanence à l'Hôtel de Ville. Vers midi, une députation de l'Association se présenta, en qualité de citoyens bien intentionnés, pour solliciter la rétractation de cette mesure, disant que la convocation de la Milice exaspérait dans

la ville et amènerait une collision sanglante. Le Premier Syndic les écouta de la part du Conseil d'Etat et les congédia avec une réponse négative. Aussitôt, l'Association fit imprimer et afficher à côté de la proclamation de l'autorité, un placard ainsi conçu:

«Les membres de l'Association du III Mars à leurs concitoyens.  
Concitoiens!

Tandis qu'une délibération solennelle se préparait, tandis que tous les amis de la Patrie et, en particulier, les membres de l'*Association du trois Mars* réunissaient leurs efforts pour assurer l'ordre public et la liberté des opinions, on fait prendre les armes à la force armée. Dans cette position, les membres de l'Association du trois Mars, forts de la pureté de leurs intentions et dédaignant d'odieuses calomnies qui ne saueraient les atteindre, conjurent leurs amis de rester calmes et d'éviter toute violence et toute menace; de leur côté, ils continueront jusqu'à la fin à réclamer les droits de la nation genevoise, et ils ne se sépareront que lorsqu'ils auront obtenu ce que l'honneur et la justice leur donnent le droit de réclamer.

Concitoiens, nos confédérés ont les yeux sur nous. Montrons leur par notre attitude modérée que nous sommes dignes d'être libres.»

Ce placard était un véritable acte de révolte, le Gouvernement n'y est plus reconnu puisqu'il n'y est désigné que par une particule injurieuse «on». Le jugement des seuls Confédérés y est invoqué; cette invocation était adroite, elle flattait l'émeute de l'appui des autres Cantons, ou du moins, elle la rassurait contre les conséquences d'une pareille intervention si le Conseil d'Etat la réclamait; j'ai déjà dit qu'il n'y avait pas songé.

Une particularité à noter comme une de celles qui caractérisent les discorde civiles dans les petits pays, c'est que les deux publications du Dimanche 21, celle du Conseil d'Etat et celle de l'*Association du III Mars*, étaient l'ouvrage de deux frères placés dans les deux partis opposés et dans les rangs extrêmes de chacun de ces partis!

Deux Compagnies de Grenadiers et une de Chasseurs convoquées dans l'après-midi pour garder l'Hôtel de Ville et l'Arsenal relevèrent les postes de la Garde soldée. Dès l'entrée de la soirée, l'agitation fut extrême. Pendant une partie de la nuit, quoique les Grenadiers fussent sous les armes devant l'Hôtel de Ville et l'abord bien éclairé, une foule composée de la lie du peuple, entoura ce lieu en poussant des cris menaçants et en tâchant d'obtenir l'entrée.

On a cru — peut-être avec raison — qu'il y avait dans cette foule une intention d'envahir dès ce moment l'Hôtel de Ville afin d'empêcher la réunion du Conseil Représentatif. Mais cette tentative avorta devant l'attitude de la Milice et de quelques hommes bien intentionnés qui défendaient vigoureusement l'abord de la porte. Des cris et des chants, notamment celui de la Marseillaise, furent l'aliment de l'excitation pendant cette nuit.

Le Lundi 22, dès 8 heures du matin, les rues se remplirent et un fait fatal commença à se manifester; les armes étaient mal prises par la Milice. Le bataillon Trembley, du contingent, prit position sur la Treille, mais la moitié manquait et les avis reçus sur les autres bataillons étaient encore moins satisfaisants. La cloche de Saint Pierre tinta pour la dernière fois la convocation du Conseil Représentatif. A ce son qui répondait aux espérances des uns comme un signal d'émeute et qui était écouté par d'autres comme un adieu funèbre de la République qui s'en allait, la foule monta de la place Neuve, grossit rapidement et remplit bientôt la Treille en refoulant peu à peu le bataillon de service.

Tous les abords de l'Hôtel de Ville furent envahis. Qui composait cette foule?

Des figures pour la plupart inconnues, telles que l'émeute les improvise en tous pays, la blouse et le chapeau de feutre gris dont un grand nombre étaient affublés, indiquaient des étrangers à la ville. Ceux-là venaient cependant de nos communes pour la plupart et beaucoup moins de la Savoie et du pays de Gex, quoiqu'on ait dit le contraire. D'où qu'elle vînt elle parassait également ignorante des griefs politiques pour lesquels on la disait assemblée, cette foule inintelligente et grossière qui hurlait des huées et qui lançait contre l'Hôtel de Ville ses sourires menaçants ou stupides. Et parmi les sentimens que ce spectacle faisait naître, le plus pénible sans doute pour les cœurs généreux était de voir cette réalité dégradée et repoussante remplacer les images nobles et sympathiques sous lesquelles l'idée de peuple se présentait à eux! La plupart étaient des hommes faits, peu de femmes et d'enfans, point d'armes ou, s'il y en avait de cachées, personne n'en fit usage. Les chefs avoués du mouve-

ment allaient ça et là au milieu de la foule, montrés au doigt soit par ceux qui attendaient d'eux le mot d'ordre, soit par de bons citoyens qui, dans leur douleur, n'épargnaient ni les exhortations, ni les menaces. Les émeutiers s'employèrent d'abord à désorganiser la Milice et à faire débander les Compagnies, qui arrivaient déjà incomplètes, soit de la ville, soit de la campagne aux diverses places d'armes; chaque soldat était provoqué par son nom à sortir du rang, les amis le prenaient par le bras et, à mesure qu'ils cédaient des huées couvraient la voix des officiers. Le plus estimé des chefs de la Milice, le Lieutenant Colonel Trembley, fut insulté à plusieurs reprises par des vociférations; des cris menaçants accueillirent un Bataillon qui montait la Treille avec la bayonnette au bout du fusil; le chef intimidé la fit ôter; dès lors, l'arme n'était plus guère redoutable puisqu'on n'avait point distribué de cartouches (cette particularité prouve que l'autorité avait compté comprimer l'émeute moins par une lutte matérielle que par l'attitude morale de la Milice mais cet effet qu'on avait obtenu, par exemple, à la suite de l'évènement du 1<sup>er</sup> Février 1834, échoua le 22 Novembre, puisque de 5000 hommes commandés, il ne se trouvait cette fois vers 10 heures du matin, que 500 à 600 hommes sous les armes). Ce fut donc une faute ajoutée à la tardiveté de la convocation, de convoquer la Milice en masse; l'esprit général permettait de prévoir dès la veille, la défection soit dans la ville soit dans le territoire réuni.

Le Conseil Représentatif entra en séance; près de 200 membres étaient présents, nombre considérable pour les habitudes de ce corps. La tribune était garnie, mais sans foule; le calme s'y maintint; on remarqua, dit-on, des signes d'intelligence transmis au dehors par des spectateurs placés près des fenêtres et il est certain que, pendant la séance qui dura 5 heures, les cris qui s'élevaient par intervalles sur la Treille semblaient correspondre avec les diverses phases du drame qui se déroulait dans la salle. La voix aimée du syndic Rigaud ouvrit la séance; il fit un rapport qui résumait brièvement les circonstances graves du moment et qui expliquait la présentation simultanée des quatre projets de lois transcrits ci-dessus. Les trois premiers avaient été mentionnés dans les cartes de convocation envoyées aux Députés. Le syndic annonça qu'on lirait les rapports spéciaux de ces divers projets dès que

l'assemblée le demanderait. Puis il ouvrit un tour de délibération général. Quelques membres prirent la parole.

M. RILLIET-CONSTANT insista sur la nécessité des changemens et aborda la proposition d'une Assemblée Constituante pour reviser tout l'édifice constitutionnel.

M. CHERBULIEZ, sans aller jusque là, demanda que le Conseil d'Etat fût chargé de présenter un projet de loi pour la composition du nouveau Grand Conseil ce qui impliquait, dans une forme un peu différente, que le Conseil Représentatif déposerait ses pouvoirs.

M. LA FONTAINE représentant une partie importante et distincte du pays, s'exprima aussi dans le sens de la nécessité du renouvellement du mandat des députés.

Cette similitude de vues des trois premiers orateurs, quoique leur point de départ politique fut présumé divergent, semblait indiquer que, d'accord sur le fond, on n'avait à régler que la forme. L'assemblée était calme et attentive et l'attitude de cette réunion législative contrastait dignement avec l'orage dont la voix menaçante retentissait au dehors. Là, les meneurs ne perdaient pas leur tems, ils excitaient la foule en disant qu'on ne délibérait là dedans que pour tromper la foule, que les propositions du Conseil d'Etat ne signifiaient rien et que le Conseil Représentatif en réduirait encore la portée.

Cependant, il y eut un moment de calme vers midi, la loi de nature, qui ne perd jamais ses droits, ayant diminué la foule à l'heure du dîner. Si on avait profité de cet instant pour adopter la proposition Cherbuliez ou pour passer en 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> débat le plus important des projets de lois, celui qui supprimait le cens électoral, et si on avait fixé une date rapprochée pour la présentation d'une loi nouvelle sur le mode des élections et prononcé la levée immédiate de la séance, la révolution s'arrêtait peut-être ou, du moins l'atteinte à la liberté du pouvoir législatif et à l'honneur du pays était notablement diminuée. Mais il n'en fut pas ainsi. La discussion suivit son cours avec l'incontinence de parole inséparable des assemblées genevoises.

M. FAZY-PASTEUR, à bonne intention, se leva pour provoquer

une démonstration de la confiance du Conseil Représentatif envers le Conseil d'Etat.

M. RIGAUD répondit avec gravité que la position de ce Conseil était devenue fort difficile, mais qu'il resterait à son poste aussi longtemps qu'il ne compromettait pas sa dignité, qui était aussi celle de la République.

M. CHAULMONTET parla ensuite et entra dans l'examen des lois présentées.

MM. BELLAMY, DUFOUR, COUGNARD ainé, DE LA RIVE furent entraînés sur la même voie.

M. DE LA PALUD reproduisit alors la proposition d'une Assemblée Constituante en cherchant à raccomoder le Conseil avec cette idée.

MM. GIDE et RILLIET l'appuyèrent chaudement comme le seul moyen de conjurer une tempête imminente et, le bruit augmentant sur la Treille, ne confirmait que trop leur discours.

M. RIEU, syndic, qui vit le danger de la prolongation, avec le sens droit qui le distinguait, coupa la discussion et demanda laconiquement que le Conseil nommât sur le champ une commission pour examiner les propositions du Conseil d'Etat et rapporter à la séance même. Il sera facile, disait-il, au Conseil d'Etat d'attacher son initiative aux propositions qu'elle jugera devoir faire. Cette proposition fut approuvée et votée à l'instant et la commission fut nommée par le Premier Syndic au nombre de 17 membres. Elle se retira dans la salle voisine, il était 2 heures après-midi et pendant qu'elle délibéra, le paroxysme de l'orage extérieur prouva, mieux que tout raisonnement, que le seul moyen de sauver l'ordre public était de proclamer la refonte des lois politiques par une Assemblée Constituante. La foule faisait des dispositions évidentes pour prendre d'assaut l'Hôtel de Ville du côté de la Treille et du côté de la rue, afin de disperser le Conseil Représentatif par la violence; peut-être aussi l'idée du pillage n'était elle pas éloignée de tous les esprits.

Les faibles restes de Milice sous les armes étaient impuissants pour contenir cette cohue. Le bruit fut tel un moment qu'on cria dans la salle du Conseil Représentatif que les portes

étaient forcées: «Allons au devant d'eux», dit le Premier Syndic avec un sang-froid qui semblait croître avec le danger.

Un autre flot se porta vers l'église de Saint Pierre; on tenta d'enfoncer la porte du clocher que le chef de l'administration de police avait fait barricader intérieurement par précaution. Un des principaux acteurs de cette journée, fatigué ou inquiet du retard de la décision dans l'Hôtel de Ville, venait de former le projet de transporter la décision à Saint Pierre en faisant occuper par le peuple cet antique siège des Conseils Généraux et la cloche allait convoquer la foule à une parodie de ces Conseils, dans laquelle on aurait déposé le Conseil Représentatif comme un empereur du Bas Empire et proclamé de nouveaux magistrats. On comprend qui les aurait désigné et Dieu seul sait de combien peu il s'en est fallu que cette voie, la plus dangereuse de toutes, ait été ouverte au nouvel ordre de choses. L'intention dont je parle a été mise en évidence par la lettre suivante que le *Nouvelliste Vaudois* publia dans son numéro du 23 Novembre à Lausanne parmi les nouvelles de Genève.

«Genève, Place de la Treille Lundi à 11 heures: Je suis sur la place avec une population immense. En ce moment on propose une Constituante dans le Conseil Représentatif. Elle sera sans doute décrétée dans la journée, si elle ne l'est pas, le peuple se constituera en Conseil Général et la décrètera lui-même. Tout faux fuyant est maintenant impossible. Le Conseil d'Etat a eu la maladresse de convoquer toute la Milice, les deux tiers ont refusé de s'armer. Ce matin, les Bataillons fort maigres qu'on était parvenu à former ont été placés pour intercepter les communications autour de l'Hôtel de Ville. Ils ont été forcés; presque tous ces Miliciens, qu'on n'avait pu réunir qu'en les abusant, se sont débandés. Il ne reste pas 500 hommes sous les armes, qui font triste mine en présence de leurs concitoyens réclamant leurs droits au nombre de 7000 à 8000. Je pense que tout sera fini ce soir; le peuple est calme et ferme; c'est l'attitude de la force. J. F. »

Cette lettre peint exactement les voeux de ce parti et ses espoirs. Cependant il faut rendre à d'autres chefs du mouvement la justice qu'ils s'opposèrent au coup de main sur l'église de Saint Pierre; on vit entre autres M. RILLIET-CONSTANT barrer le passage

et haranguer pour détourner la marche. C'est à ce moment qu'on cria « L'affaire est finie » et cette nouvelle ramena la foule autour de l'Hôtel de Ville.

Le Conseil Représentatif venait en effet de capituler, suivant l'expression militaire « sur la brèche ouverte et praticable », c'est-à-dire avec honneur et après avoir tenu en échec jusqu'au dernier moment possible la révolution victorieuse.

La Commission vint à trois heures un quart proposer la loi suivante :

« Art. 1. — La constitution actuelle sera revisée par une Assemblée Constituante nommée par tous les citoyens.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat proposera au Conseil Représentatif, dans 15 jours au plus tard, un projet de loi sur le mode de nomination de l'Assemblée Constituante.

Ce projet sera délibéré dans les formes ordinaires.

Art. 3. — L'Assemblée Constituante sera convoquée dans la quinzaine qui suivra l'adoption de la présente loi.

Art. 4. — La Constitution qui aura été votée par l'Assemblée Constituante sera soumise à l'acceptation des citoyens. »

Après la lecture, quelques membres des deux Conseils déclarèrent qu'ils ne voteraient pas parce qu'ils ne se considéraient pas comme libres. Cependant la majorité constitutionnelle des deux tiers s'étant manifestée, et au delà, par assis et levé, et le cas d'urgence étant déclaré, quelques minutes accomplirent la votation en premier, second et troisième débat. Ce résultat fut crié à la foule d'une des fenêtres du Conseil Représentatif. La plupart des gens sensés se retirèrent pour porter la nouvelle ailleurs, mais d'autres dans cette foule, ayant en tête que la fin d'un si grand désarroi devait être des coups à donner ou à recevoir et peut-être des poches à garnir et se trouvant déçus dans cette attente, seraient de plus près l'Hôtel de Ville et continuaient à pousser des cris incohérents. Alors l'avocat GIDE se mit à la fenêtre du corridor de la Chambre des Comptes, ou plutôt il sortit par la fenêtre et, se penchant sur la corniche, il harangua la foule en quelques phrases vives, l'invitant à se retirer et terminant par ces mots qui résumaient la victoire obtenue « Maintenant vous êtes tous des citoyens, montrez vous en dignes ». Telle était en effet la prière

que dans ce moment décisif pour le pays, tous les Genevois devaient adresser à Dieu qui les a si souvent protégés!

Enfin, la foule se dispersa, en partie d'elle-même, en partie chassée par les injonctions des partisans de l'ordre qui commençaient à reprendre le dessus et par de petites charges à la crosse, d'une ou deux Compagnies du Contingent qu'on fit venir de la Caserne et qui, après l'annonce de l'issue politique de la crise, semblèrent recouvrer leur énergie. Vers 6 heures presque tout ce qui restait de Milice sous les armes fut licencié.

Le soir, quelques rares lampions parurent sur les fenêtres, égrenés dans les divers quartiers. Un cortège aux flambeaux porta des acclamations devant la maison de M. Gide et des chants dans les rues terminèrent la journée.

Avec elle finit une période distincte de l'histoire de Genève et commença le changement des institutions politiques.

Cette période de 27 ans est courte pour la vie d'un gouvernement et nous avons vu celui-ci tomber avec peu de résistance, sans qu'une administration souvent habile et des actes politiques honorables aient rien pu pour sa défense et comme si amis et ennemis avaient reconnu d'accord qu'il faisait fausse route.

A qui la faute? D'abord à l'esprit du tems où nous vivons, comme je l'ai dit en commençant, et aux hommes peut-être plus qu'aux institutions. On a vu en effet combien peu celles-ci, prises en leur tems, prêtaient à la critique et comme elles se prêtaient d'elles mêmes aux améliorations. Mais la Restauration de 1814 a fait reparaître les Genevois avec leurs qualités et leurs défauts pratiques tels qu'ils ont toujours été, nullement modifiés par l'épreuve de la grande révolution et de l'assujettissement de 15 ans au joug étranger; peuple ami de la liberté, éclairé, capable par intervalles de bons mouvemens, mais remuant, insatiable de changemens, plein de prétentions et de prétentions impossibles à réaliser pour tous sur un aussi petit terrain. Ces défauts sont de toutes les classes; pourquoi faut-il y ajouter un manque de bienveillance et d'esprit de paix presque général.

Pour régir un tel peuple, il faudrait un Gouvernement tel qu'on ne peut pas espérer de le rencontrer.

Toutefois celui que nous avons aujourd'hui réunit peut-être en vue des circonstances actuelles, des conditions plus favorables que le précédent. Puisse-t-il faire une étude constante et intelligente des besoins du pays non pas seulement de ses besoins matériels, car il se rappellera qu'à Genève plus qu'ailleurs l'Homme «*ne vit pas de pain seulement*». Il devra s'attacher à suivre, en l'éclairant et en le modérant, l'esprit du peuple qu'il gouverne, à satisfaire les intérêts politiques qui ont été excités si vivement dans ce qu'ils ont d'impérieux, à attirer à lui les hommes influens qui représentent ces intérêts, lors même qu'il en coûterait le sacrifice de pardonner des fautes et de mettre de côté des antipathies hors de saison. Il devra s'attacher à unir, à éteindre les partis, comme seul moyen de sûreté. **ON NE PEUT PLUS GOUVERNER A GENEVE PAR DES PARTIS**, car celui qui est aujourd'hui plus fort en apparence ne doit pas faire son compte à Genève seulement; l'influence venant de l'extérieur peut changer la balance d'un jour à l'autre; le tems marche, la révolution n'est finie nulle part; les orages d'hier font prévoir ceux de demain, et quand de nouvelles tempêtes souffleront en Suisse et en Europe, il faut, sous peine de périr, qu'elles trouvent à Genève une population unie d'intérêts et de volonté.

Enfin le Gouvernement nouveau devra fixer constamment ses yeux sur ce que l'ancien a fait de bien et de mal. Sous ce point de vue les courts récits que je viens d'esquisser peuvent être plus utiles que les conseils que j'allais essayer de donner et à l'entrée desquels je m'arrête.